

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS
R-4195-2022,
R-4196-2022 ET
R-4197-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIERS DE RÉVISION / RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2022-061
(TELLE QUE RECTIFIÉE PAR LA DÉCISION D-
2022-079)
DU DOSSIER R-4169-2021 PHASE 1
RELATIF À LA BI-ÉNERGIE HQD-ÉNERGIR AU
SECTEUR RÉSIDENTIEL

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ et CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQIC-CIFQ)
et
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)
et
REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

Demandeurs en révision / révocation

-et-

HYDRO-QUÉBEC, en qualité de Distributeur
ÉNERGIR s.e.c.

Demandereses en première instance

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
(RTIÉÉ),

un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de
Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

ARGUMENTATION DU RTIÉÉ

SUR LES DEMANDES DE RÉVISION / RÉVOCATION

M^e Dominique Neuman, Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 29 novembre 2021 (v.r.r.)

Argumentation du RTIÉÉ sur les demandes de révision / révocation (v.r.r.)

M^e Dominique Neuman, Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

**Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Energir au secteur résidentiel**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	V
LES PRÉSENTS DOSSIERS	1
1 –REMARQUE PRÉLIMINAIRE ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	3
2 –L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3 ^o) DE LA <i>LOI</i>	5
3 –QU'EST-CE QUE LA « CONTRIBUTION GES » D'HQD À ÉNERGIR?	15
4 –LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD.....	19
4.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE D'ÉNONCER DES PRINCIPES GÉNÉRAUX VS. SA JURIDICTION TARIFAIRE	19
4.2 Y A-T-IL EU VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL ENTRAÎNANT NULLITÉ DANS L'APPLICATION DES NOTIONS DE « DÉPENSES NÉCESSAIRES » ET DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION » ?	27
4.2.1 L'interprétation large retenue dans la Décision D-2022-061	27
4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « <i>originaliste</i> »	31
4.3 CONCLUSION SUR L'INEXISTENCE D'UN VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL ENTRAÎNANT NULLITÉ DANS L'APPLICATION DES NOTIONS DE « DÉPENSES NÉCESSAIRES » ET DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL »	43
5 –LA « MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT » DU PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU POUR HQD – CONTESTÉE NOTAMMENT EN PARTIE PAR LE ROÉÉ ET PAR LE GRAME.....	44
6 – LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'ÉNERGIR ET SA MÉTHODE DE DÉTERMINATION – QUI SEMBLent CONTESTÉS PAR LE RNCREQ	53
7 - CONCLUSION	55

**Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel**

SOMMAIRE

Note : Les numéros dans le sommaire réfèrent aux chapitres de la présente argumentation

2. L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3^o) DE LA LOI

Les sept arrêts de la Cour d'appel dans les affaires [Corbi c. Ville de Montréal](#), 2021 QCCA 1899, [Gagné c. Pratt & Whitney Canada](#), 2007 QCCA 736, [Société canadienne des postes c. Morissette](#), 2010 QCCA 291, [Ouimet c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail](#), 2018 QCCA 601, [TAQ et SAAQ c. Godin](#), CAM 500-09-009745-001 [Thibault \(G.T.\) c. CAS](#), CAM 500-09-004626-974 et [Régie des rentes c. Jarry](#), CAM 500-09-001499-953 ainsi que M^e Patrice Garant indiquent que le champ de la révision administrative doit être interprété largement et est au moins aussi étendu que celui de révision judiciaire. **Ces sept arrêts susdits de la Cour d'appel s'imposent de par le principe de l'autorité du précédent (*stare decisis*).**

Le récent jugement de la Cour supérieure dans la cause [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728 (*qui indique erronément, en ses paragraphes 87-89, que la révision interne serait d'application plus restreinte que le pourvoi judiciaire*) ne peut avoir pour effet de renverser ces autorités. L'autorité du précédent (*stare decisis*) des sept arrêts susdits de la Cour d'appel continue en effet de prévaloir.

Le RTIEÉ s'inquiète de ce jugement erroné de la Cour supérieure, d'autant plus qu'un autre recours direct en révision judiciaire devant la Cour supérieure a récemment aussi été entrepris en décembre 2021 par Hydro-Québec contre un autre aspect d'une décision de la Régie de l'énergie sans passer préalablement par son processus de révision interne ([CSM 500-17-0117238-213](#), [Reproduite sous SÉ, Dossier R-4041-2018 Ph.2, Pièce C-SÉ-0067](#)). Hydro-Québec a également tenté (erronément selon nous) d'attaquer devant la Cour supérieure l'indépendance des formations de la Régie de l'énergie siégeant en révision.

Devant ces multiples attaques institutionnelles, bien qu'aux présents dossiers, le RTIEÉ plaide que les trois demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du ROEÉ devraient être rejetées (*sauf quant à de légères rectifications de la décision de la première formation*), nous soumettons respectueusement que la Régie devrait, dans sa décision qu'elle rendra aux présents dossiers, réaffirmer avec force, l'importance, le champ d'application large et l'intégrité de son processus de son processus interne de révision/révocation de décision.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

La révision judiciaire ne devrait pas subitement devenir la voie royale de contestation des décisions de la Régie de l'énergie, en ignorant son processus de révision interne.

3. QU'EST-CE QUE LA « CONTRIBUTION GES » D'HQD À ÉNERGIR ?

La « *contribution GES* » compense Énergir du fait que : a) HQD maraude ses clients mais b) laisse ces clients à Énergir pendant la période la plus coûteuse, ce coût d'HQD étant toutefois inférieur à celui qu'encourrait HQD si ces mêmes clients se convertissaient au tout-à-l'électricité (TAÉ) à l'année longue.

Cette dépense par HQD est très similaire à :

- ❑ celle qu'elle payait à certains de ses propres clients en leur offrant pendant plusieurs années son **Programme Gestion de la pointe (GDP) Affaires** ainsi que tout autre coût de programme ou tarif visant l'effacement en pointe, et à
- ❑ celle qu'elle paye depuis plusieurs années aux clients de plusieurs de ses réseaux autonomes en leur offrant son **Programme pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEERA)** finançant l'achat de mazout pour le chauffage de même que l'achat et/ou l'entretien et/ou la réparation de fournaies à mazout.

à la différence essentiellement que la somme est payée à Énergir plutôt qu'aux clients.

La [Décision D-2022-061](#) montre que la première formation de la Régie a bien compris en quoi consistait exactement la « *contribution GES* » à être payée par HQD à Énergir.

Le caractère ambigu de l'expression « *contribution GES* » ne constitue donc pas un enjeu de révisibilité de la [Décision D-2022-061](#). La Régie ne s'est pas trompée dans sa compréhension de ce en quoi constitue effectivement cette « *contribution GES* », malgré que d'autres auraient pu être confondus par l'emploi de cette expression.

4. LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD

4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

La juridiction de la Régie de l'énergie d'« énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe » (art. 32 par. 3^o de la Loi) constitue un sous-ensemble de sa juridiction générale tarifaire des articles 31 al. 1 1^o ainsi que 48 et 52.1 de la Loi. Cette juridiction de la Régie de fixer des principes généraux tarifaires ne constitue donc pas l'exercice d'un pouvoir différent de sa juridiction tarifaire générale. C'est la même Régie qui statue dans un cas comme dans l'autre, en étant sujette à la même obligation de tenir une audience publique (art. 25 de la Loi) et de siéger en formation de trois régisseurs (art. 16 de la Loi), comme ce fut le cas au Dossier R-4169-2021.

Même si l'article 32 par. 3^o de la Loi n'existait pas, Régie de l'énergie aurait toujours le pouvoir d'« énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ». Et elle aurait toujours l'option d'arranger administrativement ses dossiers, par pragmatisme, pour reconnaître de tels principes soit en une phase distincte d'un dossier tarifaire, soit lors d'un dossier distinct, et ce en tout temps, même plusieurs années avant l'année-témoin tarifaire où de tels principes deviendront appliqués (comme au Dossier R-4169-2021 Phase 1, en ce qui concerne HQD). La Régie de l'énergie a déjà dans le passé souvent ainsi scindé en plusieurs dossiers ses causes tarifaires.

En réponse à un questionnement de la Régie ([lettre A-0011](#), page 2), le RTIEÉ précise que la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019, c. 27](#) (notamment le nouvel article 48.2 LRÉ qu'elle édicte) n'a que limité **les années-témoins** dont les tarifs de distribution d'électricité peuvent être fixés ou modifiés par la Régie (à savoir tous les cinq ans). Cette Loi (et l'article 48.2 LRÉ qu'elle édicte) ne fixe pas le moment où la Régie peut tenir son audience à ce sujet et rendre sa décision sur de tels tarifs en vue de cette année-témoin. Cette Loi n'interdit pas non plus à la Régie de le faire en plusieurs dossiers ou en plusieurs phases, notamment avec un dossier préliminaire pour établir un principe général et son mode de détermination, comme cela fut fait au Dossier R-4169-2021 ici visé, avant la tenue du dossier qui portera sur le reste de la cause tarifaire proprement dite. Le récent jugement de la Cour supérieure, dans [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, en son parag. 173, ne contredit pas ce qui précède. Il ne traite manifestement que de la date où entrent en vigueur de nouveaux tarifs d'HQD, non la date où ils sont étudiés et décidés. L'« encadrement » de l'« exercice quinquennal » auquel réfère ce paragraphe de ce jugement n'est en effet que l'**encadrement**, par la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019, c. 27](#) (notamment par le nouvel article 48.2 LRÉ qu'elle édicte), **de l'année-témoin** où entrent en vigueur de nouveaux tarifs d'HQD. Il n'existe en effet aucun encadrement par le législateur du moment où la Régie peut tenir son audience à ce sujet et rendre sa décision sur de tels tarifs en vue de cette année-témoin.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

À tout événement, le pourvoi judiciaire dans [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, avait pour objet non pas une décision qui aurait fixé trop tôt des tarifs destinés à entrer en vigueur en 2025-2026 mais au contraire une décision visant à fixer des tarifs pour entrée en vigueur avant 2025-2026. Donc toute ambiguïté éventuelle du paragraphe 173 de ce jugement (*quant à une éventuelle interdiction de décider trop tôt des tarifs destinés à 2025-2026*) ne serait qu'un *obiter dictum*, sans force contraignante.

Or nul ne prétend que le principe général d'HQD visé au Dossier R0-4169-2021 serait destiné à s'appliquer à ce Distributeur avant l'année-témoin 2025-2026. La [Décision D-2022-061](#) le confirme (par. 43).

La Régie avait aussi déjà statué par sa [Décision D-2020-055 du Dossier R-4100-2019](#), que, vu son ampleur et le nombre de suivis qu'elle aura alors à traiter, **il lui sera nécessaire d'effectuer sa cause tarifaire 2025-2026 d'HQD au moyen de plusieurs dossiers.**

Il serait par ailleurs absurde de prétendre que, si la Régie peut rendre **une décision valide de principe tarifaire** pendant une cause tarifaire selon les articles 31 al. 1 1^o ainsi que 48, 52.1 et 52.3 de la *Loi*. (par exemple en Phase 1 d'une telle cause tarifaire), **cette même décision deviendrait soudainement invalide** si elle est rendue par la même Régie en tant que « *principe général pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » selon art. 32 par. 3^o de la *Loi* lors d'un dossier distinct. Il est en effet sans importance juridictionnelle que de se demander si nous avons devant nous, au Dossier R-4169-2021 Ph.1, un « *principe général* » ou au contraire une partie plus précise de la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD. Comme mentionné plus haut, dans les deux cas, c'est la même juridiction tarifaire que la Régie exerce. Voir le jugement de la Cour suprême du Canada, dans *Banque Royale du Canada c. Trang*, 2016 CSC 50, [2016] 2 R.C.S. 412 <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16242/1/document.do>.

D'ailleurs déjà, dans toute cause tarifaire, la Régie énonce continuellement des principes tarifaires variés (parfois en « *Phase 1* » d'une telle cause, mais aussi parfois sans tenir une telle « *Phase 1* »). Idéalement, de tels principes sont censés destinés à acquérir une certaine permanence et sont censés destinés à servir aussi à des causes tarifaires futures. Mais, **comme le principe de « chose jugée » ne s'applique pas aux décisions de la Régie**, les régisseurs des causes tarifaires suivantes n'y sont jamais liés et peuvent toujours, théoriquement, renverser ces principes pour valoir lors de toute année tarifaire ultérieure. Mais ils ne le font que rarement.

Et même lorsque, pour des raisons pragmatiques, la Régie ouvre un dossier distinct pour « *énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » (selon l'art. 32 par. 3^o de la *Loi*), de tels principes ne sont jamais immuables et ne lient pas

juridiquement les régisseurs des dossiers subséquents (même s'il est rare qu'ils les renversent).

4.2 Y a-t-il eu vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité dans l'application des notions de « dépenses nécessaires » et de « développement normal d'un réseau de distribution » ?

4.2.1 L'interprétation large retenue dans la décision D-2022-061

Dans sa [Décision D-2022-061](#) (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 (faisant l'objet des présents dossiers de révision/révocation), la Régie a reconnu qu'une dépense par HQD lui permettant d'obtenir une clientèle additionnelle effaçable en pointe constituait une dépense admissible, aux fins de son revenu requis.

Il n'est pas même nécessaire de reconnaître une interprétation inhabituellement large des mots « dépenses nécessaires » (art. 49 de la *Loi*, auquel réfèrent les art. 52.1 et 52.3 de la *Loi*) ou du « développement normal d'un réseau de distribution » (art. 51 de la *Loi*, auquel réfère l'art. 52.3 de la *Loi*) pour reconnaître cette dépense comme admissibles aux fins de l'établissement de son revenu requis.

Les demandeurs en révision n'ont pas démontré que cela constituerait un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité, par la première formation de la Régie, que de ne pas suivre l'interprétation inhabituellement restrictive qu'ils avancent des mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau de distribution ». Cette interprétation inhabituellement restrictive qu'ils avancent serait, au mieux pour ces derniers, une autre interprétation possible, et au pire une nouvelle interprétation qui constituerait elle-même un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité. En effet, en poussant cette interprétation *a fortiori*, les dépenses suivantes cesseraient aussi, en tout ou en partie, d'être considérées comme des « dépenses nécessaires » pour assurer le « développement normal d'un réseau de distribution » (**car elles ne visent pas seulement les équipements du réseau**) ce qui serait insoutenable :

- Les coûts d'approvisionnement en électricité.
- Les coûts administratifs et les coûts de promotion commerciale.
- Les coûts du service à la clientèle.
- Les coûts pour assister les clients à faibles revenus ou ceux ayant de la difficulté à payer leurs factures.
- Les programmes d'efficacité énergétique et les programmes commerciaux.
- Divers coûts de « bons citoyens corporatifs » et de « responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise ».
- Les coûts d'investissements échoués qui sont parfois récupérés dans le revenu requis.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

Une telle interprétation inhabituellement restrictive contredirait par ailleurs toute la jurisprudence de la Régie sur les dépenses susdites et qui, explicitement ou implicitement, se fondent ainsi sur une interprétation large des mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau de distribution ». Voir par analogie avec la révision judiciaire : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653, J. Wagner pour la majorité, où la Cour suprême du Canada souligne l'importance, pour le tribunal de révision de **tenir compte des décisions antérieures de l'organisme administratif en question, de sa jurisprudence administrative**. Certes, la Régie a toujours le pouvoir de renverser sa propre jurisprudence. Mais cela doit se faire au moins consciemment ainsi que de façon raisonnable et sans que ce renversement de jurisprudence ne constitue un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité.

On ne peut prétendre que la [Décision D-2022-061](#) comporterait un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité en ne renversant pas ainsi elle-même toute la jurisprudence de la Régie.

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

L'AQCIE-CIFQ, dans son [Plan d'argumentation B-0005](#), parag. 51 et suiv., fait erreur en plaquant, si nous comprenons bien, une interprétation de nature « originaliste » (terme employé aux États-Unis d'Amérique) selon laquelle les seuls types de dépenses admissibles de HQD seraient les types de « dépenses nécessaires » qui existaient en 1996 lors de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou que le « développement normal d'un réseau de transport ou de distribution » devrait nécessairement se baser sur la « normalité » telle qu'elle existait en 1996.

Une telle interprétation « originaliste » figerait toutes les lois du Québec dans le temps et ne leur permettrait plus de répondre à l'évolution constante de la société.

L'interprétation « originaliste » a parfois été retenue dans des jugements conservateurs aux États-Unis d'Amérique. Elle l'« a moins été au Canada.

La Cour suprême du Canada souligne d'ailleurs avec justesse, dans *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, J. Gonthier per curiam, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/901/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/901/1/document.do>, que ce sont non seulement les « termes généraux » mais **même les mots dont l'interprétation serait perçue comme plus « mécanique »** qui requièrent des tribunaux « un rôle de médiateur dans l'actualisation du droit », alors que « les circonstances peuvent varier considérablement **dans le temps** et d'une affaire à l'autre ».

M^e Danielle PINARD et le Professeur émérite belge Chaïm PERELMAN vont dans le même sens.

À tout évènement, même si l'interprétation originaliste de l'AQCIE-CIFQ devait être retenue, l'on devrait tenir compte du fait que la planification intégrée des ressources et que la notion de « *la bonne énergie à la bonne place* » (notions que la « *Contribution GES* » ici visée met en œuvre) constituaient déjà des notions préconisées dans le *Rapport de la Table de consultation du Débat public sur l'énergie* de 1996. En 1996-1996, des décisions de la Régie du gaz naturel appelaient aussi elles-mêmes à une meilleure coordination entre Hydro-Québec et Gaz Métropolitain en matière de bi-énergie. Même James Bonbright, dans *Principles of Public Utilities* reconnaissait la flexibilité du régulateur de tenir compte, **dans le revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs réglementés, des internalités et externalités qu'il juge appropriées, lesquelles évoluent dans le temps**. Telle était donc la notion plus souple et évolutive du « *pacte régulateur* » qui existait lorsque le législateur de 1996 a adopté la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Ce n'était plus le pacte régulateur au sens de l'année 1927 !

Le législateur de 1996 ne pouvait ainsi pas ignorer que même à son époque, l'on pouvait s'attendre à ce que les notions contenues dans sa nouvelle *Loi sur la Régie de l'énergie* seraient susceptibles d'être interprétées de façon souple et évolutive, notamment dans une perspective de planification intégrée des ressources (ce que la [Décision D-2022-061](#) fait effectivement). **Il existe en effet une présomption que le législateur connaît l'état du droit et du contexte factuel existant au moment où il adopte une nouvelle loi; l'intention du législateur était présumée nécessairement tenir compte de ceux-ci.**

D'ailleurs **dès 1988**, il était déjà aussi dans l'intention du législateur d'alors, en adoptant la [Loi sur la Régie du gaz naturel](#), que les mots « *dépenses nécessaires* » et « *développement normal d'un réseau* » soient interprétés de façon large. En effet ces deux termes ont alors été inclus dans une énumération précédée du mot « *notamment* » (aa. 32 et 35 de cette [Loi](#)) et, de plus, il a alors été spécifié, en son article 32, que la Régie du gaz naturel « *peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée dans l'intérêt des parties* ».

Or si le législateur, depuis 1988, a ainsi voulu élargir les critères et outils à la disposition de la Régie pour établir le revenu requis et fixer les tarifs, il aurait été inutile et illogique pour ce législateur d'avoir voulu qu'un ou deux de ces critères et outils (les mots « *dépenses nécessaires* » et « *développement normal d'un réseau* ») soient interprétés de façon limitative, puisque la Régie pouvait, de toute manière, aller au-delà de ceux-ci.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de se demander aujourd'hui, aux présents dossiers, dans quelle mesure le mot « *notamment* » et la référence à « *toute autre méthode* » s'appliquent ou non au revenu requis de distribution d'électricité ou à sa tarification en vertu des plus récents articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Le mot « *notamment* » et cette référence à « *toute autre méthode* » ont en effet déjà eu pour effet depuis 1988 de favoriser une interprétation large des mots « *dépenses nécessaires* » et « *développement normal d'un réseau* ».

4.3 Conclusion sur l'inexistence d'un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité dans l'application des notions de « dépenses nécessaires » et de « développement normal »

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ soumet que la Régie de l'énergie, dans sa Décision D-2022-061, n'a aucun vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité, en reconnaissant un principe général selon lequel la Contribution GES qui serait payée par HQD à Énergir constituerait une dépense admissible aux fins de l'établissement futur du revenu requis d'HQD en cause tarifaire.

5 LA « MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT » DU PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU POUR HQD – CONTESTÉE NOTAMMENT EN PARTIE PAR LE ROÉÉ ET PAR LE GRAME

Tel qu'énoncé plus haut, la [Décision D-2022-061](#) ne se limite pas à énoncer des « principes généraux ». Conformément à ce qui lui était demandé, la Régie a alors aussi statué sur la « méthode d'établissement » de ces principes.

Mais la [Décision D-2022-061](#) n'est pas claire sur la question de savoir ce qu'elle reconnaît ou non à titre de « méthode d'établissement » du principe général qu'elle reconnaît à l'égard d'HQD. La Régie, dans le corps de sa décision, apporte en effet les nuances suivantes qui ne se retrouvent pas au second paragraphe de son dispositif final en fin de décision qui approuve la « méthode d'établissement ».

Il ressort en effet des parag. 527-530 et de la page 164 (tableau 16) de la [Décision D-2022-061](#) en [page](#) 164, que plusieurs enjeux demeurent encore sur la table et devront faire l'objet de suivis annuels devant elle d'ici la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD, notamment la question de la prise en compte des GES évités par la bi-énergie dans la nouvelle construction résidentielle et d'autres enjeux (notamment que le RTIEÉ ou d'autres intervenants avaient soulevés). Malheureusement, une simple lecture du bref 2^e dispositif final de cette décision ne permet pas de bien saisir ces nuances.

Il résulte donc du corps de la Décision D-2022-061 que la « méthode d'établissement » de la Contribution GES ne demeure aucunement immuable aux fins de la cause tarifaire 2025-2026. Regrettablement toutefois, cette non-concordance entre les nuances et suivis indiqués dans le corps de la décision (paragraphe 527-530 et page 164 précités) et son dispositif ne permet pas aux lecteurs de bien comprendre ce que la Régie a décidé ou non, en ce qui concerne la « méthode d'établissement » de la Contribution GES. C'est ce manque de nuance dans le 2^e dispositif final de la Décision D-2022-061 (contrairement au corps de la décision) qui fait craindre aux Demandeurs en révision que la future cause tarifaire 2025-2026 ne permettra plus aux participants ni à la Régie de modifier la « méthode d'établissement » de la Contribution GES, à savoir les diverses hypothèses qui la sous-tendent.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le second paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en la modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034 (sous réserve [de] la reconsidération de cette méthode qui pourra en être faite en cause tarifaire notamment à la lumière des suivis [qui seront obtenus selon les paragraphes 527-530 et la page 164 de la présente décision]), doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;

La Régie saisie d'une demande de révision/révocation possède en effet le pouvoir moindre et inclus non pas d'annuler la décision visée, mais d'y apporter une rectification tel que susdit de manière à éviter une ambiguïté de formulation qui, si elle n'avait pas été corrigée, pourrait laisser croire à une erreur révisable. Subsidiairement, la formation de révision peut, dans les motifs d'une décision rejetant une demande de révision/révocation, exprimer comment, à son avis, il faut bien comprendre le sens d'un paragraphe ambigu de la décision sous étude.

6 – LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'ÉNERGIR ET SA MÉTHODE DE DÉTERMINATION – QUI SEMBLENT CONTESTÉS PAR LE RNCREQ

Il ne semble pas controversé que, si Énergir, reçoit d'HQD un revenu (qu'HQD le verse à tort ou à raison et de façon régulée ou non quant à HQD), la prévision de ce revenu devra être soustraite du revenu requis d'Énergir lors de toute cause tarifaire. Le RNCREQ semble l'admettre lui-même (ns A-0013, p. 173, lignes 1-13), bien qu'il semble toujours demander la révocation du 3^e dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 concernant le principe général d'Énergir (pour inutilité).

Nous soumettons respectueusement qu'en reconnaissant cet aspect précis, la Régie ne se trouve pas à déterminer, du point de vue de la régulation d'Énergir, si HQD a raison ou non de lui verser ce revenu ni dans quel cadre HQD le verse. Les demandeurs en révision semblent craindre toutefois que la formulation du 3^e paragraphe du dispositif de l'article 708 de la [Décision D-2022-061](#) n'entraîne implicitement une reconnaissance de la justesse ou de l'admissibilité de la dépense du point de vue d'HQD.

Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le troisième paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en le modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

RECONNAÎT le principe général selon lequel le revenu d'Énergir résultant de toute éventuelle contribution d'Hydro-Québec Distribution pour la

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

réduction des gaz à effet de serre doit être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

Ceci rend ainsi « neutre » la formulation de ce paragraphe, ne mentionnant plus la méthode de détermination par HQD, vu que cela n'est pas nécessaire aux fins du principe général reconnu pour Énergir.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

LES PRÉSENTS DOSSIERS

1 - La Régie de l'énergie est saisie, aux présents dossiers réunis R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022 des demandes de révision / révocation respectivement logées :

- par le Regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) (Dossier R-4195-2022, [Demande B-0002](#) et [Plan d'argumentation B-0005](#)),
- par le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) (Dossier R-4196-2022, [Demande B-0002](#) et [Plan d'argumentation B-0015](#)) et
- par le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) (Dossier R-4197-2022, [Demande B-0002](#) et [Argumentaire B-0009](#)),

à l'encontre de la [Décision D-2022-061](#) (telle que rectifiée par la [Décision D-2022-079](#) [...]) rendue au dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie au secteur résidentiel chez Hydro-Québec Distribution (HQD) et Énergir.

2 - [Omis]

3 - La présente argumentation constitue les représentations du **Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)** sur ces trois demandes de révision / révocation de décision.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

1

REMARQUE PRÉLIMINAIRE ET STRUCTURE DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

4 - Les trois demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ proviennent en bonne partie d'une confusion, se trouvant à la fois dans la [Décision D-2022-061](#) et dans la [Demande amendée B-0024 d'HQD-Énergir](#) et la [preuve principale réamendée B-0034, HQD-Énergir-1, Doc.1](#) à laquelle cette demande réfère.

5 - Cette confusion porte sur les aspects suivants :

- Qu'est-ce que la « Contribution GES » d'HQD à Énergir ?
- Qu'est-ce qu'HQD-Énergir demandaient exactement à la Régie de « reconnaître » et qu'est-ce qu'elle a « reconnu » exactement ?
 - Des « principes généraux » et, si oui, lesquels exactement ?
 - Une « méthode d'établissement » et, si oui, en quoi consiste-elle ?
- Et ces « reconnaissances » sont-elles « immuables » à l'égard des causes tarifaires à venir ?

6 - La présente argumentation répondra successivement à ces questions et permettra au RTIEÉ de se positionner sur les trois demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ.

7 - Mais au préalable, il y a lieu de traiter au chapitre 2 qui suit de l'étendue du pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie selon l'art. 37 al. 1 (3^o) de sa *Loi* constitutive.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

2

L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / RÉVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3^o) DE LA LOI

8 - L'étendue du pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie selon l'art. 37 al. 1 (3^o) de sa Loi constitutive a été amplement défini par la jurisprudence admise de tous : ce pouvoir est exercé lorsque la décision entreprise est affectée par un « *vice de fond ou de forme sérieux et fondamental de nature à invalider la décision* » :

- *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pp. 613-614 (J. Rothman p. 11), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/568/DocPrj/R-4143-2021-B-0004-Demande-Piece-2021_02_26.PDF.
- *C.S.S.T. c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), <http://t.soquij.ca/j4E6L>.
- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, <http://t.soquij.ca/Lc5z2>.
- Et autres arrêts qui les confirment.

9 - Ce pouvoir de révision / révocation de décision par la Régie est plus étendu que le pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs (ceux-ci disposant de la discrétion et parfois de l'obligation de ne l'exercer qu'après épuisement des recours internes devant la Régie).

9.1 - En effet, comme la formation de révision est elle-même constituée de régisseurs spécialisés, ceux-ci sont davantage en mesure de déceler un « *vice de fond ou de forme* »

**Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel**

sérieux et fondamental de nature à invalider la décision » dans des cas où une Cour supérieure, restreinte par son manque de connaissances spécialisées, ne détectera pas d'erreur déraisonnable et préférera montrer déférence envers le tribunal inférieur. Ainsi par exemple dans d'autres dossiers, on peut penser qu'une Cour supérieure aurait éprouvé de la difficulté à déceler les multiples erreurs révisables complexes que des formations en révision de la Régie avaient décelées par des décisions telles que les [D-2005-132](#), [D-2020-052](#) et [D-2021-038](#).

Un tel exercice aurait été plus ardu pour une Cour supérieure, que l'Honorable juge Bich de la Cour d'appel qualifie de « Cour de justice généraliste » :

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ-FIQ) c. CSSS de Rivière-du-Loup, 2015 QCCA 1127, <http://t.souqij.ca/Bz6t2>. J. Bich per curiam :

*[4] Le recours en révision judiciaire n'est pas sans risque, on le sait. L'un de ceux-là tient à la manière dont le requérant doit mettre en place tous les éléments, éléments de preuve notamment, **qui permettront à une cour de justice généraliste d'examiner concrètement la décision d'un tribunal spécialisé**. L'appel comporte lui aussi des risques, l'appelant devant mettre à la disposition de la Cour tous les outils nécessaires au réexamen du dossier selon les normes d'intervention applicable.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Inversement aussi, le pouvoir interne de révision / révocation de décision par la Régie réduit le risque d'erreur pouvant survenir de la part des tribunaux supérieurs qui parfois, par manque de connaissances spécialisées et en ne pouvant entièrement saisir les nuances du dossier du tribunal inférieur, peuvent croire déceler une erreur révisable là où il ne s'en trouve aucune.

9.2 - La Cour d'appel confirme que le pouvoir de révision / révocation de décision contenu dans plusieurs lois du Québec (et qui se trouve reproduit par exemple dans la Loi sur la Régie de l'énergie) est au moins aussi étendu que le pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs. En effet dans son arrêt *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
 Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

QCCA 1899, <http://t.souqij.ca/z6B2Y> du 16 décembre 2021, la Cour d'appel énonce ce qui suit aux paragraphes 14-15 de cet arrêt :

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant »^[17] sautent aux yeux^[18]. **C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision conféré au TAT par l'art. 49 al. 1(3°) L.i.t.a.t.**

[15] En conséquence, et pour revenir au contrôle judiciaire, **la décision administrative initiale entachée de pareille erreur est certainement déraisonnable au sens de l'arrêt Vavilov^[19], le vice corrompant entièrement le processus décisionnel et son résultat^[20]. En outre, le tribunal administratif qui, dans l'exercice de son pouvoir de révision, ne détecte pas cette erreur, rend lui-même une décision déraisonnable.**

Notes infrapaginales :

[17] Patrice Garant, Philippe Garant et Jérôme Garant, Précis de droit des administrations publiques, 6e éd. Éditions Yvon Blais, 2018, p. 267.

[18] C'est d'ailleurs la définition qu'a retenue la décision TAT-2, en l'espèce, paragr. 34 à 36.

[19] Préc., note 10 [Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.].

[20] **Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 L.i.t.a.t.) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 L.i.t.a.t. ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable.** L'arrêt Vavilov, aux fins de définir ce qu'est une décision déraisonnable, distingue ainsi deux grandes classes de lacunes : « La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision » (paragr. 101). Le vice de fond de l'art. 49 L.i.t.a.t. pourrait être vu comme une version extrême de ce type d'erreur.

[Souligné en caractère gras par nous]

Cet énoncé de la Cour d'appel dans Corbi, qui compare la révision administrative et la révision judiciaire n'affirme aucunement que le champ de la révision administrative (« vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision ») serait moins étendu que celui de la révision judiciaire (« décision déraisonnable »). Bien au contraire, l'arrêt Corbi, en sa note infrapaginale 13, cite avec approbation les trois autres arrêts suivants de

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
 Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

cette même Cour d'appel qui soutiennent exactement le contraire, à savoir que le champ de la révision administrative est au moins aussi étendu que celui de révision judiciaire :

- *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736, <http://t.soquij.ca/y5XGq>, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 15 novembre 2007, n° 32168). Dans cette affaire antérieure à *Dunsmuir*, appliquant la jurisprudence de *C.S.S.T. c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.) (*d'ailleurs citée et déposée par Hydro-Québec au présent dossier*), la Cour d'appel confirme que la norme de contrôle de la décision CLP-1 est celle de l'erreur manifestement déraisonnable alors que la norme de contrôle de la décision CLP-2 est celle de l'erreur déraisonnable *simpliciter*. **La Cour semble en conclure que les cas d'ouverture à la révision administrative seraient identiques à ceux d'une révision judiciaire directe :**

[33] [...] si la décision CLP 1 était manifestement déraisonnable, la décision CLP 2, qui aurait refusé de l'invalider, serait nécessairement elle-même déraisonnable. Par ailleurs, si CLP 1 n'est pas manifestement déraisonnable, la décision CLP 2 de ne pas l'invalider sera raisonnable

[Souligné en caractère gras par nous]

- *Société canadienne des postes c. Morissette*, 2010 QCCA 291, <http://t.soquij.ca/Pc97R> (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 juillet 2010, n° 33652). En note infrapaginale de son paragraphe 27, la Cour d'appel cite avec approbation le jugement de la Cour supérieure postérieur à *Dunsmuir* qui **énonce également que les cas d'ouverture à la révision administrative seraient identiques à ceux d'une révision judiciaire directe, tel qu'énoncé dans *Gagné* :**

*Le juge applique ainsi les enseignements de la Cour dans *Gagné c. Pratt & Whitney Canada*, 2007 QCCA 736. **Si la décision initiale est raisonnable, la décision en révision – qui s'abstient d'intervenir – le sera également; si la décision initiale est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- *Ouimet c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCA 601, <http://t.soquij.ca/a5LFd>. La Cour d'appel confirme ses arrêts antérieurs *Gagné* et *Morissette* :

*[25] L'interprétation retenue dans CLP-1 est déraisonnable et, il s'en suit, que la décision dans CLP-2 doit également être cassée. **Si la première décision est raisonnable, la décision en révision [NDLR : qui refuse la révision] le sera également; à l'inverse, si la première décision est déraisonnable, la seconde le sera tout autant.***¹⁷

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
 Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

¹⁷ *Société canadienne des postes c. Morissette, supra, note 9; Gagné c. Pratt & Whitney Canada, supra, note 9.*

[Souligné en caractère gras par nous]

9.3 - Il faut donc comprendre des paragraphes 14-15 précités et de la note infrapaginale 20 de l'arrêt *Corbi* que la Cour d'appel a voulu confirmer ces trois arrêts antérieurs et non s'en distancer.

9.4 - De surcroît, l'arrêt *Gagné* susdit de la Cour d'appel cite en son paragraphe 35 (et la dissidence, pour d'autres motifs, du juge Dalphond cite en son paragraphe 92) avec approbation l'arrêt *TAQ et SAAQ c. Godin*, CAM 500-09-009745-001, 18 août 2003, SOQUIJ AZ-50188854. Dans cet autre arrêt de la Cour d'appel, l'Honorable Juge Rousseau-Houle énonce en son paragraphe 140 :

[140] Notre Cour a reconnu que cette notion [NDLR : le pouvoir de révision interne] doit être interprétée largement.⁹ Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires¹⁰ ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.¹¹

⁹ **Voir les arrêts *Thibault et Jarry*, supra note 6.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Et ces arrêts *Thibault (G.T.) c. CAS*, CAM 500-09-004626-974 et *Régie des rentes c. Jarry*, CAM 500-09-001499-953 de la Cour d'appel ainsi cités dans *Godin* énoncent eux-mêmes :

Thibault p.3: Le pouvoir de révision des organismes administratifs doit être interprété largement. La Commission des affaires sociales a compétence pour assimiler une interprétation déraisonnable à un vice de fond.

Jarry : [5] Comme la Cour l'a mentionné dans *Thibeault c. C.A.S.* (500-09-004626-974), le pouvoir de révision doit être interprété largement. Dans ce

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
 Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

contexte, il n'est pas nécessaire de discuter de la question de la norme de contrôle applicable.

[Souligné en caractère gras par nous]

9.5 - Plus encore, M^e Patrice Garant (que la Cour d'appel cite sur un autre aspect dans Corbi) énonce que le « vice de fond sérieux et fondamental invalidant la décision » couvre un champ plus large que celui de l'erreur manifestement déraisonnable (voir **P. GARANT**, *Droit administratif*, 6^e éd, Yvon Blais, 2010, pp. 512-513) (au même effet que la 7^e éd., pp. 554-555, AQCIE-CIFQ, Dossier R-4195-2022, Pièce B-0017) :

La Cour d'appel a certes raison d'exclure une interprétation restrictive de la notion de vice de fond comme motif de révision pour cause. Nous estimons que le sévère test de l'erreur manifestement déraisonnable ne doit pas être importé dans le domaine de l'auto-révision des décisions de tribunaux administratifs.

À notre avis, il faudrait faire abstraction des concepts développés dans le contexte du contrôle judiciaire des cours supérieures pour se concentrer sur le texte attributif de compétence en matière de révision c'est-à-dire d'auto-révision, soit de la révision de la décision d'une composante ou formation d'un tribunal administratif par une autre formation du même tribunal.

(...)

À notre avis, puisqu'il s'agit d'une juridiction statutaire, la loi seule doit nous servir de guide. Or le tribunal en révision doit se demander, premièrement, s'il est en présence d'un vice de procédure c'est-à-dire d'une irrégularité procédurale, ou d'un vice de fond c'est-à-dire d'une erreur de droit ou de fait ou mixte. Deuxièmement, il doit se demander si ces vices sont d'une gravité telle qu'ils atteignent la validité même de la décision. La loi ne parle pas de vices manifestes ou déraisonnables ou de vices de compétence. On devrait éviter

d'importer devant le tribunal administratif des concepts provenant de la surveillance judiciaire exercée par les cours supérieures en vertu de la Constitution, concepts inspirés des principes de retenue judiciaire et de séparation des pouvoirs.

[Souligné en caractère gras et trait vertical en marge par nous]

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

9.6 - Les sept arrêts susdits de la Cour d'appel dans les affaires [Corbi c. Ville de Montréal](#), 2021 QCCA 1899, [Gagné c. Pratt & Whitney Canada](#), 2007 QCCA 736, [Société canadienne des postes c. Morissette](#), 2010 QCCA 291, [Ouimet c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail](#), 2018 QCCA 601, [TAQ et SAAQ c. Godin](#), CAM 500-09-009745-001 [Thibault \(G.T.\) c. CAS](#), CAM 500-09-004626-974 et [Régie des rentes c. Jarry](#), CAM 500-09-001499-953 ainsi que M^e Patrice Garant indiquent donc que le champ de la révision administrative doit être interprété largement et est au moins aussi étendu que celui de révision judiciaire.

Ces sept arrêts susdits de la Cour d'appel s'imposent de par le principe de l'autorité du précédent (*stare decisis*).

Le récent jugement de la Cour supérieure dans la cause [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728 (*qui indique erronément, en ses paragraphes 87-89, que la révision interne serait d'application plus restreinte que le pourvoi judiciaire*) ne peut avoir pour effet de renverser ces autorités. L'autorité du précédent (*stare decisis*) des sept arrêts susdits de la Cour d'appel continue en effet de prévaloir.

Le RTIEÉ s'inquiète de ce jugement erroné de la Cour supérieure, d'autant plus qu'un autre recours direct en révision judiciaire devant la Cour supérieure a récemment aussi été entrepris en décembre 2021 par Hydro-Québec contre un autre aspect d'une décision de la Régie de l'énergie sans passer préalablement par son processus de révision interne ([CSM 500-17-0117238-213, Reproduite sous SÉ, Dossier R-4041-2018 Ph.2, Pièce C-SÉ-0067](#)). *Note : L'intervenante Stratégies Énergétiques (S.É.) tente présentement de faire suspendre ce recours par la Cour supérieure jusqu'à ce qu'Hydro-Québec exécute son obligation préjudicelle d'épuiser ses recours devant la Régie (sans préjudice aux moyens de fond et de délai pouvant alors être alors logés en défense), le tout dans un certain délai sous peine de rejet. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur cette demande de SÉ.*

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
 Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

9.7 - Hydro-Québec a également laissé entrevoir récemment devant la Cour supérieure une autre ligne d'attaque, inquiétante pour l'avenir, à l'encontre du pouvoir de révision interne de la Régie : le manque allégué d'indépendance et d'impartialité des régisseurs de la Régie de l'énergie siégeant en révision. Au dossier [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, la Cour supérieure n'a toutefois pas eu à se prononcer à ce sujet :

[96] Lors des plaidoiries, Hydro-Québec soulève la question de l'indépendance et l'impartialité du panel de la Régie siégeant en révision. Le mis en cause Stratégies Énergétiques répond à cet argument. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans ce dossier, alors que les conséquences de l'argument soulevé à la dernière heure pourraient être d'une portée beaucoup plus large que le cas présent. La conclusion selon laquelle la révision n'est pas adéquate en l'instance suffit.
 [Souligné en caractère gras par nous]

Une attaque comparable avait d'ailleurs déjà été annoncée deux ans plus tôt par Hydro-Québec au [dossier R-4100-2019, dans la Pièce C-HQD-0003](#), en page 3, ce qui avait, à juste titre, amené Monsieur le président de la Régie à exprimer son inquiétude, dans une correspondance directement adressée au président-directeur général d'alors d'Hydro-Québec (<https://www.journaldequebec.com/2019/10/17/le-president-de-la-regie-de-lenergie-leve-le-ton-contre-hydro-quebec>). En 2022 lors du dossier précité de la Cour supérieure, l'intervenante *Stratégies Énergétiques (S.É.)* s'était interrogée sur **le droit** d'une Société d'État de lancer pareille attaque contre un mécanisme de révision mis en place par le législateur dans le cadre d'un loi pour réguler cette même Société d'État.

Certains prétendent aussi à tort, dans un autre cadre, que la règle de l'indépendance ne s'appliquerait pas aux régisseurs de la Régie de l'énergie, lesquels ne seraient alors plus que de simples fonctionnaires provinciaux. Or nous soumettons que la Régie, siégeant en révision/révocation, non seulement satisfait au critère d'indépendance tel que requis par la notion d' « *équité procédurale* », mais s'est aussi dotée d'un [Code de déontologie des régisseurs interne](#) et s'est même attachée à accroître cette indépendance en obtenant un récent règlement encadrant à cet effet le processus de nomination et de renouvellement de ses régisseurs ([Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur](#)

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

[celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, RRQ c. R-6.01, r. 3.1](https://editionsyvonblais.com/detail-du-produit/la-justice-administrative-entre-independance-et-responsabilite/)) faisant ainsi écho au rapport **Pierre NOREAU, France HOULE, Martine VALOIS, Pierre ISSALYS**, *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité - Jalons pour la création d'un régime commun des décideurs administratifs indépendants*, 24 février 2014, Yvon Blais, vendu à <https://editionsyvonblais.com/detail-du-produit/la-justice-administrative-entre-independance-et-responsabilite/>.

9.8 - Pour l'ensemble de ces raisons et devant ces multiples attaques institutionnelles, bien qu'aux présents dossiers, le RTIEÉ plaide que les trois demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du ROEÉ devraient être rejetées (*sauf quant à de légères rectifications de la décision de la première formation*), nous soumettons respectueusement que la Régie devrait, dans sa décision qu'elle rendra aux présents dossiers, réaffirmer avec force, l'importance, le champ d'application large et l'intégrité de son processus de son processus interne de révision/révocation de décision.

La révision judiciaire ne devrait pas subitement devenir la voie royale de contestation des décisions de la Régie de l'énergie, en ignorant son processus de révision interne.

10 - C'est dans ce cadre que nous procédons à l'examen des trois demandes de révision / révocation logées par AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le ROEÉ et nous positionnons ci-après sur celles-ci.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

3

QU'EST-CE QUE LA « CONTRIBUTION GES » D'HQD À ÉNERGIR?

11 - L'expression « *contribution GES* » décrit incorrectement le coût qui ferait l'objet d'un paiement par HQD à Énergir au Dossier R-4169-2021 Phase 1.

12 - Cette « *contribution GES* » constitue en fait un paiement par HQD à Énergir lui permettant d'obtenir :

a) une clientèle additionnelle (pour laquelle elle dispose d'approvisionnements en énergie et qui répond aussi aux objectifs des politiques gouvernementales favorisant l'électrification et la décarbonation de l'économie) mais

b) qui serait effaçable en pointe (ceci permettant à HQD d'éviter des achats d'électricité en pointe plus coûteux que cette « *contribution GES* » et plus polluants).

En d'autres termes, cette « *contribution GES* » compense Énergir du fait que : a) HQD maraude ses clients mais b) laisse ces clients à Énergir pendant la période la plus coûteuse, ce coût d'HQD étant toutefois inférieur à celui qu'encourrait HQD si ces mêmes clients se convertissaient au tout-à-l'électricité (TAÉ) à l'année longue. Le RNCREQ reprend à peu près le premier aspect de ceci au paragraphe 101 de son [Plan d'argumentation B-0015](#) où il critique à juste titre que l'expression « *contribution GES* » ne permet pas clairement de savoir de quoi il est question.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
 Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

13 - Cette dépense par HQD est très similaire à :

- celle qu'elle payait à certains de ses propres clients en leur offrant pendant plusieurs années son **Programme Gestion de la pointe (GDP) Affaires** ainsi que tout autre coût de programme ou tarif visant l'effacement en pointe, et à
- celle qu'elle paye depuis plusieurs années aux clients de plusieurs de ses réseaux autonomes en leur offrant son **Programme pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEERA)** finançant l'achat de mazout pour le chauffage de même que l'achat et/ou l'entretien et/ou la réparation de fournaies à mazout.

à la différence essentiellement que la somme est payée à Énergir plutôt qu'aux clients.

13.1 -La [Décision D-2022-061](#) montre que la première formation de la Régie a bien compris en quoi consistait exactement la « contribution GES » à être payée par HQD à Énergir.

[42] La Régie constate que la Demande est en lien avec une activité qui consiste, dans une perspective de transition énergétique marquée par l'électrification de l'économie et la réduction des émissions de GES, à convertir des systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels au gaz naturel vers la biénergie (le Projet biénergie). Cette activité tire profit de la complémentarité des réseaux électrique et gazier et vise à maximiser le potentiel d'électrification dans le secteur du chauffage des bâtiments à moindre coût pour l'ensemble des consommateurs d'énergie. **Selon la preuve au dossier, le Projet biénergie occasionnerait des impacts tarifaires pour les Distributeurs. La Contribution GES vise à équilibrer ces impacts entre leurs clientèles respectives.**

[186] La Régie considère que **l'Offre biénergie représente une approche commerciale inédite qui nécessite un changement fondamental, voire structurel, du modèle d'affaire d'Énergir.**

[187] Le Projet biénergie repose sur la conclusion d'une **Entente de collaboration entre les deux Distributeurs**. Dans l'ensemble, le Projet biénergie couvre la période 2022-2045, en considérant que les dernières conversions seront effectives en 2030.

[356] Le principe général demandé par les Distributeurs est en lien avec le Projet biénergie qui vise la conversion des systèmes de chauffage des

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels au gaz naturel vers la bi-énergie. **Ce projet permettrait à HQD d'augmenter la consommation d'électricité chez les clients visés, tout en réduisant ses enjeux de puissance à la pointe, alors qu'Énergir perd une part de ses volumes de ventes tout en conservant entièrement ses besoins de pointe. Le principe général que les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître vise ainsi à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel, tout en conservant cette dernière source d'énergie à la pointe en vue de réduire les coûts de desserte de cette clientèle. Il encourage donc une utilisation efficace de l'énergie en misant sur la complémentarité des réseaux existants des Distributeurs. [...]**

[398] Les Distributeurs soumettent que **dans le scénario TAÉ, HQD ferait face, en 2030, à des besoins supplémentaires de 3 TWh en énergie et à une augmentation de la demande en puissance de plus de 2000 MW** ^{Note omise}. Un tel scénario entraînerait l'acquisition de nouveaux approvisionnements coûteux. **Or, dans un scénario où l'Offre bi-énergie serait en place, la demande supplémentaire en énergie se chiffrerait à environ 1,8 TWh et la demande en puissance serait plutôt de 60 MW. Ainsi, HQD indique que les coûts associés à la Contribution GES demeurent significativement inférieurs à ceux d'un scénario TAÉ. [...]**

[400] En incitant ses partenaires certifiés en gaz naturel à promouvoir l'Offre bi-énergie, dont le but est de décarboner le chauffage des bâtiments aux fins d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES énoncés au PÉV 2030 au meilleur coût, Énergir accepte de travailler en collaboration avec HQD afin de favoriser la conversion des volumes de gaz naturel vers la bi-énergie. **En contrepartie de cette diminution des volumes de ventes, correspondant à 70 % de la consommation de gaz naturel dans les marchés ciblés par l'Offre bi-énergie** ^{Note omise}, **HQD s'engage à partager les coûts de la décarbonation en versant à Énergir la Contribution GES, qui est calibrée de façon à permettre d'équilibrer les impacts tarifaires.**

[401] La Régie constate que la réalisation du Projet bi-énergie occasionne pour HQD une dépense additionnelle en termes de coûts d'approvisionnement pour satisfaire les nouveaux besoins en électricité de la clientèle qui adhèrera à l'Offre bi-énergie. **Quant à la Contribution GES, elle représente le versement d'un montant par HQD à Énergir en vue d'équilibrer les impacts tarifaires entre leur clientèle respective et d'assurer le succès de leur collaboration et le déploiement rapide de l'Offre bi-énergie. La Contribution GES permet également de réduire les coûts d'approvisionnement à la pointe par rapport au scénario TAÉ, tel qu'illustré à la section 5 de la présente décision.** Selon la Régie, la Contribution GES représente ainsi une dépense nécessaire associée à la réalisation du Projet bi-énergie.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

[404] **Considérant la preuve probante au dossier, la Régie est d'avis que sans la Contribution GES, la collaboration entre les Distributeurs en vue de réaliser le Projet biénergie ne serait pas possible.** Ainsi, elle est d'avis que le Projet biénergie ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais prévus sans la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs.

[405] De plus, la preuve est à l'effet qu'historiquement, on observe un faible taux de conversion à la biénergie électricité – gaz naturel. Selon les Distributeurs, sans la mise en place de l'Offre biénergie, cette situation risque de demeurer inchangée^{Note omise}. La Contribution GES constitue, selon la Régie, une composante essentielle de l'Offre biénergie.

[442] Dans ce contexte, la Régie considère que **la Contribution GES devient un intrant qui est requis pour les activités de distribution d'HQD et d'Énergir relatives au Projet biénergie. En outre, la Contribution GES, établie en fonction du volume de gaz naturel effectivement converti, permet également la prise en compte d'un bénéfice non énergétique dans le cadre de la satisfaction des besoins des clients des Distributeurs.**

[443] La Régie prend acte que, pour chaque client ayant adhéré au mode biénergie, la Contribution GES sera versée pendant 15 ans sur la base du volume effectivement converti. Il s'agit d'un engagement de long terme entre les deux Distributeurs qui dénote une pérennité certaine dans leur objectif de réduire les émissions de GES.

[444] **En conséquence, la Régie ne retient pas les prétentions de certains intervenants à l'effet que la contribution représente un chèque en blanc qui vise seulement à compenser Énergir pour ses pertes de revenus.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Le caractère ambigu de l'expression « contribution GES » ne constitue donc pas un enjeu de révisibilité de la [Décision D-2022-061](#). La Régie ne s'est pas trompée dans sa compréhension de ce en quoi constitue effectivement cette « contribution GES », malgré que d'autres auraient pu être confondus par l'emploi de cette expression.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

4

LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'HQD

14 - Avant de traiter de façon distincte au chapitre suivant de la « *méthode d'établissement* » que la [Décision D-2022-061](#) a aussi « reconnue », il y a lieu d'abord de discuter ici d'une autre question : Quel est le principe général que la décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD ?

4.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE D'ÉNONCER DES PRINCIPES GÉNÉRAUX VS. SA JURIDICTION TARIFAIRE

15 - La juridiction de la Régie de l'énergie d'« *énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » (art. 32 par. 3^o de la *Loi*) constitue un sous-ensemble de sa juridiction générale tarifaire des articles 31 al. 1 1^o ainsi que 48 et 52.1 de la *Loi*.

16 - Cette juridiction de la Régie de fixer des principes généraux tarifaires ne constitue pas l'exercice d'un pouvoir différent de sa juridiction tarifaire générale.

C'est la même Régie qui statue dans un cas comme dans l'autre, en étant sujette à la même obligation de tenir une audience publique (art. 25 de la *Loi*) et de siéger en formation de trois régisseurs (art. 16 de la *Loi*), comme ce fut le cas au Dossier R-4169-2021.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Energir au secteur résidentiel

La [Décision D-2022-061](#) le reconnaît d'ailleurs très clairement :

[46] La possibilité pour la Régie d'énoncer des principes généraux en vertu de l'article 32 (1) (3^o) de la Loi ne s'exerce pas dans l'abstrait ni de manière cloisonnée. Cette disposition permet à la Régie d'**exercer efficacement sa compétence relative à la fixation des tarifs** de distribution d'électricité et de gaz naturel. **La Demande est en fait une étape préalable à la fixation des tarifs des Distributeurs et elle s'inscrit dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière tarifaire prévue à l'article 31 (1) (1^o) de la Loi. Il s'agit du champ de compétence principal de la Régie. D'ailleurs, aucun autre tribunal ne peut se saisir et disposer du fond d'une telle Demande.**

[Souligné en caractère gras par nous]

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

17 - Même si l'article 32 par. 3^o de la *Loi* n'existait pas, Régie de l'énergie aurait toujours le pouvoir d'« énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ». Et elle aurait toujours l'option d'arranger administrativement ses dossiers, par pragmatisme, pour reconnaître de tels principes soit en une phase distincte d'un dossier tarifaire, soit lors d'un dossier distinct, et ce en tout temps, même plusieurs années avant l'année-témoin tarifaire où de tels principes deviendront appliqués (comme au Dossier R-4169-2021 Phase 1, en ce qui concerne HQD).

La Régie de l'énergie a déjà dans le passé souvent ainsi scindé en plusieurs dossiers ses causes tarifaires :

- Dans plusieurs causes tarifaires d'Intragaz pour son service d'entreposage de gaz, la Régie a saisi l'occasion, à la demande de Gaz Métro/Énergir, d'établir d'avance que le coût d'entreposage qui serait payé par cette dernière à Intragaz sera considéré comme une dépense admissible aux fins du revenu requis de Gaz Métro/Énergir :
 - **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3754-2011, [Décision D-2012-005](#), dispositif p. 15.
 - **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3811-2012, [Décision D-2013-081](#), dispositif p. 43.
- Au Dossier R-4100-2019, les Décisions [D-2020-055](#) et [D-2020-072](#) et la [lettre décisionnelle A-0027 de la Régie](#) approuvent d'avance une liste de suivis déposée par HQD ([Pièce C-HQD-0053, HQD-1, Doc. 1 \(vrr\)](#), section 3) qui devront faire partie de sa cause tarifaire 2025-2026, en plus d'approuver d'avance d'autres sections de cette liste visant les sujets qui devront être traités dans d'autres dossiers de HQD.
- Au Dossier R-4210-2022 (en cours), HQD a déposé une [demande B-0002](#) visant à la fois l'approbation de son Plan d'approvisionnement 2023-2032 et la modification de conditions de service.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
 4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

17.1 -En réponse à un questionnement de la Régie ([lettre A-0011](#), page 2), le RTIÉÉ précise que la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019, c. 27](#) (notamment le nouvel article 48.2 LRÉ qu'elle édicte) n'a que limité **les années-témoins** dont les tarifs de distribution d'électricité peuvent être fixés ou modifiés par la Régie (à savoir tous les cinq ans). Cette *Loi* (et l'article 48.2 LRÉ qu'elle édicte) ne fixe pas le moment où la Régie peut tenir son audience à ce sujet et rendre sa décision sur de tels tarifs en vue de cette année-témoin. Cette *Loi* n'interdit pas non plus à la Régie de le faire en plusieurs dossiers ou en plusieurs phases, notamment avec un dossier préliminaire pour établir un principe général et son mode de détermination, comme cela fut fait au Dossier R-4169-2021 ici visé, avant la tenue du dossier qui portera sur le reste de la cause tarifaire proprement dite.

Le récent jugement de la Cour supérieure, dans [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, ne contredit pas ce qui précède. Il ne traite manifestement que de la date où entrent en vigueur de nouveaux tarifs d'HQD, non la date où ils sont étudiés et décidés :

[173] *Pourtant, le législateur l'exprime clairement dans le titre complet de cette loi, soit la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution* ^{Note omise}. *Grâce aux modifications à la Loi sur Hydro-Québec et la Loi sur la Régie, les tarifs de distribution d'électricité ne se retrouvent plus dans les diverses décisions de la Régie, mais bien à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec. **En outre, ces tarifs ne sont pas fixés et modifiés dans le cadre d'un processus continu, mais bien par une indexation annuelle selon un taux prévisible ainsi que le cadre d'un exercice quinquennal bien encadré, sauf exception.** Le législateur limite les exceptions.*

L'« encadrement » de l'« exercice quinquennal » auquel réfère ce paragraphe de ce jugement n'est en effet que **l'encadrement**, par la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019, c. 27](#) (notamment par le nouvel article 48.2 LRÉ qu'elle édicte), **de l'année-témoin** où entrent en vigueur de nouveaux tarifs d'HQD. Il n'existe en effet aucun encadrement par le législateur du moment où la Régie peut

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
 4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

tenir son audience à ce sujet et rendre sa décision sur de tels tarifs en vue de cette année-témoin.

À tout évènement, le pourvoi judiciaire dans [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, avait pour objet non pas une décision qui aurait fixé trop tôt des traifs destinés à entrer en vigueur en 2025-2026 mais au contraire une décision visant à fixer des tarifs pour entrée en vigueur avant 2025-2026. Donc toute ambiguïté éventuelle du paragraphe 173 de ce jugement (*quant à une éventuelle interdiction de décider trop tôt des tarifs destinés à 2025-2026*) ne serait qu'un *obiter dictum*, dsans force contraignante.

17.2 -Or nul ne prétend que le principe général d'HQD visé au Dossier R0-4169-2021 serait destiné à s'appliquer à ce Distributeur avant l'année-témoin 2025-2026. La [Décision D-2022-061](#) le confirme :

*[43] Dans le cas d'Énergir, la réalisation du Projet biénergie occasionnerait des impacts tarifaires dès son dossier tarifaire 2022, compte tenu des pertes de revenus associées à la réduction de la consommation de gaz naturel chez les clients visés par l'Offre biénergie. **Dans le cas d'HQD, cet impact tarifaire serait intégré lors de son prochain dossier tarifaire en 2025.***

[Souligné en caractère gras par nous]

17.3 - La Régie a aussi déjà statué par sa [Décision D-2020-055 du Dossier R-4100-2019](#), que, vu son ampleur et le nombre de suivis qu'elle aura alors à traiter, **il lui sera nécessaire d'effectuer sa cause tarifaire 2025-2026 d'HQD au moyen de plusieurs dossiers :**

*[36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que **la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.***

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
 4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, **ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire difficile à réaliser dans les délais habituels.**

[38] En conséquence, **la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat. À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis selon un calendrier à déterminer ultérieurement.**

[Souligné en caractère gras par nous]

18 - Il serait par ailleurs absurde de prétendre que, si la Régie peut rendre **une décision valide de principe tarifaire** pendant une cause tarifaire selon les articles 31 al. 1 1^o ainsi que 48, 52.1 et 52.3 de la *Loi*. (par exemple en Phase 1 d'une telle cause tarifaire), **cette même décision deviendrait soudainement invalide** si elle est rendue par la même Régie en tant que « *principe général pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » selon art. 32 par. 3^o de la *Loi* lors d'un dossier distinct.

Il est en effet sans importance juridictionnelle que de se demander si nous avons devant nous, au Dossier R-4169-2021 Ph.1, un « *principe général* » ou au contraire une partie plus précise de la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD. [...] Comme mentionné plus haut, dans les deux cas, c'est la même juridiction tarifaire que la Régie exerce.

La Cour suprême du Canada, dans *Banque Royale du Canada c. Trang*, 2016 CSC 50, [2016] 2 R.C.S. 412 <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16242/1/document.do>, nous confirme d'ailleurs que même si Hydro-Québec ou la Régie avaient commis une erreur quant au numéro d'article de loi sur lequel fonder le Dossier R-4169-2021 (« *principe général* » selon art. 32 par. 3^o LRÉ

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
 4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

vs. « cause tarifaire » selon les articles 31 al. 1 1^o, 48, 52.1 et 52.3 LRÉ), cela n'affecterait pas la validité de la décision rendue, vu que le tribunal a bel et bien juridiction de la rendre :

[30] En l'espèce, le simple fait que le numéro de l'article des Règles n'ait pas été plaidé ne porte pas un coup fatal à la demande. Il serait indûment formaliste et préjudiciable à l'accès à la justice de conclure que RBC doit présenter une autre demande, cette fois en invoquant spécifiquement l'al. 60.18 (6)a des Règles, pour obtenir l'ordonnance demandée. Ici encore, je suis d'accord avec la juge Hoy pour dire que [TRADUCTION] « toute distinction entre une requête présentée sur le fondement de l'al. 60.18 (6)a en vue d'obtenir un état de mainlevée et toute autre requête présentée aux mêmes fins en vertu des Règles de procédure civile est artificielle » étant donné que, dans l'un ou l'autre cas, la mesure recherchée est substantiellement la même (par. 110; voir aussi le par. 96). Cette dernière énonce à juste titre ce point fondamental :

[TRADUCTION] Ce serait faire fi des préoccupations croissantes concernant l'accès à la justice au Canada que de rejeter l'appel et d'exiger que RBC présente une autre requête. Un régime juridique inutilement complexe et axé sur les règles est aux antipodes de l'accès à la justice. RBC a soumis deux requêtes et s'est présentée deux fois devant notre cour pendant une période de quelques années, — simplement pour déterminer le solde de l'hypothèque des Trang en vue d'exécuter un jugement valide. [par. 113]

J'ajouterais que tous les justiciables n'ont pas les ressources dont dispose RBC, ou ne sont pas en mesure de se présenter plusieurs fois devant la cour. Pour favoriser l'accès à la justice, il faut considérer la situation de tous les justiciables.

[Souligné en caractère gras par nous]

19 - D'ailleurs déjà, dans toute cause tarifaire, la Régie énonce continuellement des principes tarifaires variés (parfois en « Phase 1 » d'une telle cause, mais aussi parfois sans tenir une telle « Phase 1 »).

Idéalement, de tels principes sont censés destinés à acquérir une certaine permanence et sont censés destinés à servir aussi à des causes tarifaires futures. Mais, **comme le**

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD
 4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
 du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

principe de « chose jugée » ne s'applique pas aux décisions de la Régie, les régisseurs des causes tarifaires suivantes n'y sont jamais liés et peuvent toujours, théoriquement, renverser ces principes pour valoir lors de toute année tarifaire ultérieure. Mais ils ne le font que rarement.

Plus particulièrement, même lorsque la Régie fixe explicitement des principes et des aspects tarifaires à des fins pluriannuelles (par exemple le taux de rendement d'un assujetti), il est toujours possible à une formation subséquente de la Régie de modifier cette détermination, y compris avant l'expiration de la période pluriannuelle qui avait été initialement envisagée – et ce fut déjà effectivement le cas (mais, là encore, elle ne le fera que rarement).

20 - En résumé, même lorsque, pour des raisons pragmatiques, la Régie ouvre un dossier distinct pour « énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe » (selon l'art. 32 par. 3^o de la Loi), de tels principes ne sont jamais immuables et ne lient pas juridiquement les régisseurs des dossiers subséquents (même s'il est rare qu'ils les renversent) :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3405-98 Décision [D-99-120](#) page 30 :

*La Régie teint à souligner que le présent exercice d'énonciation de principes généraux constitue la première étape de la mise en place de principes réglementaires qui seront appelés à évoluer. **Ces principes que la Régie retient ne sont donc pas immuables.** L'expérience acquise à l'occasion des causes tarifaires futures permettra de réévaluer la pertinence des principes réglementaires approuvés et de les modifier, lorsque requis, afin de mieux refléter l'environnement et les conditions d'opération d'Hydro-Québec.*

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.1 L'interprétation large retenue dans la Décision D-2022-061

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

4.2 Y A-T-IL EU VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL ENTRAÎNANT NULLITÉ DANS L'APPLICATION DES NOTIONS DE « DÉPENSES NÉCESSAIRES » ET DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION » ?

4.2.1 L'interprétation large retenue dans la [Décision D-2022-061](#)

21 - Dans sa [Décision D-2022-061](#) (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 (faisant l'objet des présents dossiers de révision/révocation), la Régie a reconnu qu'une dépense par HQD lui permettant d'obtenir une clientèle additionnelle effaçable en pointe constituait une dépense admissible, aux fins de son revenu requis.

21.1 - Comme mentionné plus haut, cette dépense par HQD est très similaire aux dépenses suivantes dont la reconnaissance au sein de son revenu requis n'a jamais été remise en question du point de vue du droit :

- celle qu'elle payait à certains de ses propres clients en leur offrant pendant plusieurs années son **Programme Gestion de la pointe (GDP) Affaires** et
- celle qu'elle payait aux clients de plusieurs de ses réseaux autonomes en leur offrant son **Programme pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEERA)** finançant l'achat de mazout pour le chauffage ne même que l'achat et/ou l'entretien et/ou la réparation de fournaies à mazout.

La dépense de HQD dont le principe général de reconnaissance est visé par la Décision D-2022-061 est de la même nature que les deux qui précèdent, à la différence essentiellement que la somme serait payée à Énergir plutôt qu'aux clients.

21.2 - Nous notons également que les dépenses d'HQD **auprès de clients, de chercheurs, de manufacturiers et de distributeurs d'équipements dans le cadre de son**

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.1 L'interprétation large retenue dans la Décision D-2022-061

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergie au secteur résidentiel

Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), afin d'aider à économiser l'énergie et/ou la puissance, sont également bien reconnues comme des dépenses admissibles (ou selon le cas comme investissements) aux fins de l'établissement de son revenu requis.

22 - Il n'est pas même nécessaire de reconnaître une interprétation inhabituellement large des mots « dépenses nécessaires » (art. 49 de la *Loi*, auquel réfèrent les art. 52.1 et 52.3 de la *Loi*) ou du « développement normal d'un réseau de distribution » (art. 51 de la *Loi*, auquel réfère l'art. 52.3 de la *Loi*) pour reconnaître l'une ou l'autre des dépenses ci-dessus énumérées d'HQD (dont celle visée par la [Décision D-2022-061](#)) comme admissibles aux fins de l'établissement de son revenu requis.

22.1 Les demandeurs en révision n'ont pas démontré que cela constituerait un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité, par la première formation de la Régie, que de ne pas suivre l'interprétation inhabituellement restrictive qu'ils avancent des mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau de distribution ». Cette interprétation inhabituellement restrictive qu'ils avancent serait, au mieux pour ces derniers, une autre interprétation possible, et au pire une nouvelle interprétation qui constituerait elle-même un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité. En effet, en poussant cette interprétation *a fortiori*, les dépenses suivantes cesseraient aussi, en tout ou en partie, d'être considérées comme des « dépenses nécessaires » pour assurer le « développement normal d'un réseau de distribution » (car elles ne visent pas seulement les équipements du réseau) ce qui serait insoutenable :

- Les coûts d'approvisionnement en électricité.
- Les coûts administratifs et les coûts de promotion commerciale.
- Les coûts du service à la clientèle.
- Les coûts pour assister les clients à faibles revenus ou ceux ayant de la difficulté à payer leurs factures.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.1 L'interprétation large retenue dans la Décision D-2022-061

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

- ❑ Les programmes d'efficacité énergétique et les programmes commerciaux.
- ❑ Divers coûts de « bons citoyens corporatifs » et de « responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise ».
- ❑ Les coûts d'investissements échoués qui sont parfois récupérés dans le revenu requis.

22.2 Une telle interprétation inhabituellement restrictive contredirait par ailleurs toute la jurisprudence de la Régie sur les dépenses susdites et qui, explicitement ou implicitement, se fondent ainsi sur une interprétation large des mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau de distribution ».

Pour déterminer si une erreur révisable a été commise, le tribunal de révision doit tenir compte de ce contexte jurisprudentiel. Voir par analogie avec la révision judiciaire : Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, [2019] 4 R.C.S. 653, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18078/index.do> et <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/18078/1/document.do>, J. Wagner pour la majorité, où la Cour suprême du Canada souligne l'importance, pour le tribunal de révision de **tenir compte des décisions antérieures de l'organisme administratif en question, de sa jurisprudence administrative** :

[94] **La cour de révision doit également interpréter les motifs du décideur en fonction de l'historique et du contexte de l'instance dans laquelle ils ont été rendus.** Elle peut considérer, par exemple, la preuve dont disposait le décideur, les observations des parties, les politiques ou lignes directrices accessibles au public dont a tenu compte le décideur et **les décisions antérieures de l'organisme administratif en question.** Cela peut expliquer un aspect du raisonnement du décideur qui ne ressort pas à l'évidence des motifs eux-mêmes; cela peut aussi révéler que ce qui semble être une lacune des motifs ne constitue pas en définitive un manque de justification, d'intelligibilité ou de transparence.

[Souligné en caractère gras par nous]

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD**4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?****4.2.1 L'interprétation large retenue dans la Décision D-2022-061**

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

Certes, la Régie a toujours le pouvoir de renverser sa propre jurisprudence. Mais cela doit se faire au moins consciemment ainsi que de façon raisonnable et sans que ce renversement de jurisprudence ne constitue un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité.

On ne peut prétendre que la [Décision D-2022-061](#) comporterait un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité en ne renversant pas ainsi elle-même toute la jurisprudence de la Régie.

22.3 Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'a pas commis de vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité en reconnaissant le principe général visé par la Décision D-2022-061. Cela faisait nécessairement partie de l'étendue de sa discrétion que d'opter de reconnaître le principe d'une telle dépense. [...]

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « *originaliste* »

23 - L'AQCIE-CIFQ, dans son [Plan d'argumentation B-0005](#), parag. 51 et suiv., fait erreur en plaidant, si nous comprenons bien, une interprétation de nature « *originaliste* » (terme employé aux États-Unis d'Amérique) selon laquelle les seuls types de dépenses admissibles de HQD seraient les types de « *dépenses nécessaires* » qui existaient en 1996 lors de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou que le « *développement normal d'un réseau de transport ou de distribution* » devrait nécessairement se baser sur la « *normalité* » telle qu'elle existait ben 1996.

23.1 Une telle interprétation « *originaliste* » figerait toutes les lois du Québec dans le temps et ne leur permettrait plus de répondre à l'évolution constante de la société.

23.2 Certes, aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a récemment statué que la Constitution américaine devait faire l'objet d'une interprétation originaliste, de sorte que les droits à la vie privée qui n'avaient pas été envisagés par les Fondateurs de 1776, tels que le droit à l'avortement et possiblement d'autres droits, ne pouvaient se réclamer d'une protection constitutionnelle : *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 2022 US, https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_6j37.pdf, renversant *Roe v. Wade*. . Mais la Cour suprême des États-Unis elle-même ne retient pas toujours une interprétation originaliste des droits constitutionnels, ayant notamment étendu le droit au port des armes à celles qui n'existaient pas encore en 1776 et l'étendant aux simples citoyens et non seulement à ceux faisant partie d'une milice régulièrement constituée comme l'envisageaient les Fondateurs : *District of Columbia v. Heller*, 554 U.S. 570 (2008) <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/554/570/> . Plus progressivement, dans *Brown v. Board of Education*, la Cour suprême des États-Unis a statué en 1953 que la légalité de la

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?
4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergie au secteur résidentiel

ségration raciale des écoles devait être jugée non pas à la lumière du sens de la Constitution au moment de son adoption mais en fonction de l'évolution actuelle de la société. ¹

L'interprétation législative « *originaliste* » n'est pas retenue au Canada. Ainsi en 1929, dans *Edwards v. A.G. of Canada* (« *the Persons case* »), le Conseil privé de Londres avait statué que la Constitution canadienne doit être interprétée comme « *un arbre vivant* », affirmant que les femmes devaient être considérées en 1929 comme étant des « *personnes* » au sens de la clause de la Constitution sur l'éligibilité au Sénat fédéral, même si en 1867 la Constitution n'aurait probablement pas été ainsi interprétée car les femmes n'étaient pas alors politiquement représentées. ² La Cour suprême du Canada a également interprété de manière vivante et évolutive le *Code civil du Québec* en 1989 dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*, rejetant une interprétation « *originaliste* » du juge Nichols de la Cour d'appel du Québec qui s'inspirait de la mentalité prévalant en 1867 pour conclure erronément que le Code civil conférait au fœtus la personnalité juridique, ce qui permettait au père, agissant comme son mandataire, d'interdire un avortement. ³

¹ *Brown v. Board of Education*, 347 U.S. 483 (et 74 S.Ct. 686), <https://www.princeton.edu/~ereading/Brown1.pdf> et [http://www.naacpldf.org/files/case_issue/Brown%20v.%20Board%20of%20Education%20\(Brown%20\)%20Decision.PDF](http://www.naacpldf.org/files/case_issue/Brown%20v.%20Board%20of%20Education%20(Brown%20)%20Decision.PDF), pp. 492-493.

Voir aussi : **Jack M. BALKIN**, *Alive and Kicking. Why no one truly believes in a dead Constitution*, http://www.slate.com/articles/news_and_politics/jurisprudence/2005/08/alive_and_kicking.html, consulté le 2016 12 31.

² *Edwards v. A.G. of Canada*, [1930] AC 124, http://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1929/1929_86.html et http://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1929/1929_86.pdf, pages 9, 12 et 13 de l'arrêt.

³ *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/515/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do> pp. 556 et suiv., renversant *Daigle c. Tremblay*, [1989] R.J.Q. 1735 (C.A.), <http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1989/1989canlii894/1989canlii894.html> et <http://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1989/1989canlii894/1989canlii894.pdf>, J. Nicols pp. 4-9. Voir le résumé de cette opinion du juge Nichols de la Cour d'appel, fait par la Cour suprême du

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?
 4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

23.3 La Cour suprême du Canada souligne d'ailleurs avec justesse, dans *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, J. Gonthier per curiam, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/901/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/901/1/document.do>, que ce sont non seulement les « termes généraux » mais **même les mots dont l'interprétation serait perçue comme plus « mécanique »** qui requièrent des tribunaux « un rôle de médiateur dans l'actualisation du droit », alors que « les circonstances peuvent varier considérablement **dans le temps** et d'une affaire à l'autre » :

Page 639 :

Les arguments sémantiques, fondés sur une conception du langage en tant que moyen d'expression sans équivoque, ne sont pas réalistes. Le langage n'est pas l'instrument exact que d'aucuns pensent qu'il est. On ne peut pas soutenir qu'un texte de loi peut et doit fournir suffisamment d'indications pour qu'il soit possible de prédire les conséquences juridiques d'une conduite donnée. Tout ce qu'il peut faire, c'est énoncer certaines limites, qui tracent le contour d'une sphère de risque. Mais c'est une caractéristique inhérente de notre système juridique que certains actes seront aux limites de la ligne de démarcation de la sphère de risque; il est alors impossible de prédire avec certitude. Guider, plutôt que diriger, la conduite est un objectif plus réaliste. La CEDH a maintes fois mis en garde contre la recherche de la certitude et adopté cette conception de la "sphère de risque" dans l'affaire *Sunday Times*, précitée, et surtout dans l'affaire *Silver* et autres, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, aux pp. 33 et 34, et dans l'affaire *Malone*, précitée, aux pp. 32 et 33.

Pages 641-642 :

Ce rôle d'arbitre [NDLR : de l'État] doit être exercé conformément à la loi, mais **il atteint souvent un tel degré de complexité que le texte de loi correspondant sera couché dans des termes relativement généraux.** À mon avis, la généralité de ces termes peut entraîner un **rôle plus grand pour le pouvoir judiciaire**, mais **contrairement à certains auteurs (voir F. Neumann, *The Rule of Law* (1986), aux pp. 238 et 239), je ne vois pas de**

Canada à : Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/515/1/document.do>, p. 543.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergie au secteur résidentiel

différence de nature entre les dispositions générales en vertu desquelles le pouvoir judiciaire exercerait en partie le rôle du pouvoir législatif et les dispositions "mécaniques" à l'égard desquelles le pouvoir judiciaire appliquerait simplement la loi. Le pouvoir judiciaire joue toujours un rôle de médiateur dans l'actualisation du droit, encore que l'étendue de ce rôle puisse varier.

En effet, comme la CEDH l'a reconnu dans l'affaire *Sunday Times*, précitée, et en particulier dans l'affaire *Barthold*, arrêt du 25 mars 1985, série A no 90, aux pp. 21 et 22, et dans l'affaire *Müller et autres*, arrêt du 24 mai 1988, série A no 133, à la p. 20, les lois qui sont conçues en termes généraux sont peut-être mieux faites pour la réalisation de leurs objectifs, en ce sens que, dans les domaines où l'intérêt public est en cause, **les circonstances peuvent varier considérablement dans le temps et d'une affaire à l'autre.** Un texte de loi très détaillé n'aurait pas la souplesse nécessaire et pourrait en outre masquer ses objectifs derrière un voile de dispositions détaillées. **L'État moderne intervient de nos jours dans des domaines où une certaine généralité des textes de loi est inévitable. Mais quant au fond, ces textes restent néanmoins intelligibles.**

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

23.4 Similairement, selon M^e Danielle PINARD, *Le droit et le fait dans l'application des standards et la clause limitative de la Charte canadienne des droits et libertés*, (1989) 30 C. de D., No. 1, 137, <https://id.erudit.org/iderudit/042939ar> et <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1989-v30-n1-cd3778/042939ar.pdf>, DOI : <https://doi.org/10.7202/042939ar>, l'interprétation de termes imprécis dans la loi évolue avec le temps :

l'emploi de la notion floue pallie l'impossibilité de prévoir toutes les situations, tous les détails, toutes les circonstances, leurs évolutions et modifications éventuelles. ⁴ Le législateur édicte

⁴ Note infrapaginale 3 dans la citation : Voir Ch. PERELMAN, «Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse», *Les notions à contenu variable en droit*, supra, note 1, 363, p. 365 ; S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard* (essai sur le traitement

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?
4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

une norme dans une formule générale, susceptible d'application efficace au genre visé, quelles qu'en soient les manifestations particulières. Tenant compte de la variété infinie des circonstances, du fait qu'il n'est pas capable de tout prévoir et de tout régler avec précision, admettant que des règles rigides **s'appliquent malaisément à des situations changeantes**, le législateur peut délibérément introduire dans le texte de la loi des notions à contenu variable, flou, indéterminé

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

23.5 Dans le même sens, selon le Professeur émérite belge **Chaïm PERELMAN**, *Le raisonnement juridique*, in ARSP. Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Beiheft, 7, Franz Steiner Verlag GmbH, Wiesbaden DE, 1971, pp. 1-15, <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/199094/Holdings> et <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/199094/6/14f78821-b261-4e5d-aa42-d78555682c56.txt> :

pp. 6-7 :

En effet, dans la mesure où le juge n'est pas un ordinateur entièrement programmé par des tiers, mais un être social, chargé de confronter des valeurs conformément à l'esprit du système, une sensibilité aux valeurs est une condition indispensable à l'exercice de ses fonctions. [...]

C'est la raison pour laquelle, même dans un raisonnement pratique aussi orienté par des règles que l'est celui des juges, **il est rare que ce dernier n'ait pas à exercer un pouvoir d'appréciation** que son autorité de juge devra imposer aux justiciables comme étant l'expression du droit.

Si la décision avait été assurément la même, quelle que soit la personnalité du juge, les questions de compétence n'auraient pas l'importance fondamentale qu'elles ont en droit. La décision du juge, fondée comme elle est sur un raisonnement juridique explicite, reste néanmoins une

juridictionnel de l'idée de normalité), Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1980, p. 223 ; Neil MAC CORMICK, « On Reasonableness », Les notions à contenu variable en droit, supra, note 1, 131, à la p. 133.

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

décision personnelle; c'est à l'intime conviction du juge que l'on se réfère pour des questions de fait, **c'est à son jugement que l'on fait appel pour les questions de qualification**, c'est grâce à ses connaissances juridiques et à son sens de l'équité que seront tranchées les questions de droit. [...]

Quand, pour interpréter un texte, le juriste invoque la volonté du législateur ou le sens de la loi, il ne lui suffit pas de faire consciencieusement un travail d'historien du droit, car alors sa démonstration devrait s'adresser, non au juge, mais à d'autres historiens du droit, plus qualifiés en la matière, pour décider de la valeur de celle-ci. S'il s'adresse au juge, ce n'est pas en tant qu'historien mais en tant que juriste cherchant à convaincre le juge dans quel sens il y a lieu d'interpréter la loi actuellement.⁵ C'est que la soumission du juge à la volonté du législateur ne concerne pas tellement le législateur qui a voté la loi que **la volonté présumée du législateur actuel, censé marquer son accord avec les textes qu'il n'a pas expressément abrogés. Mais conclure de là qu'il les interpréterait, dans tous les cas, dans le même sens que l'ancien législateur, il y a de la marge. Car si les changements politiques, sociaux, économiques ou même linguistiques rendent raisonnable une nouvelle interprétation de l'ancien texte, on peut conclure difficilement du maintien de la lettre de la loi à l'identité de son interprétation**, qui est normalement affaire de la jurisprudence.

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

pp. 8-9 :

Le raisonnement juridique grâce auquel le juge motive son jugement dans les cas d'espèce, et qui fournit les raisons tendant à convaincre les parties, les tribunaux hiérarchiquement supérieurs, le public qualifié, du bien fondé de sa décision, **ne se présente pas comme une déduction formellement valide à partir de vérités intemporelles**. Si c'était le cas, on ne comprendrait ni la nature des problèmes juridiques ni la structure des controverses juridiques. **Les raisons, considérées comme bonnes à une époque et dans un certain milieu, ne le sont pas à une autre époque et dans un autre milieu: elles sont socialement et culturellement conditionnées,**

⁵ Note infrapaginale dans la citation : Cf. mon article «A propos de la règle de droit, réflexions de méthode» in La règle de droit, études publiées par Ch. Perelman, Bruxelles 1971, pp. 320-321.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?
4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

comme le sont les convictions et les aspirations de l'auditoire qu'elles doivent convaincre. La moindre étude d'histoire du droit et de la jurisprudence suffirait à le montrer.

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

p. 10 :

En effet, pour décider qu'un texte est clair, il faut voir si les interprétations raisonnables qu'on pourrait en donner conduisent toutes à une même solution des cas d'espèce envisagés. Or, on n'est jamais sûr d'avoir examiné toutes les situations concrètes. Un texte, considéré comme clair, par rapport aux cas connus, pourrait poser un problème d'interprétation dans une situation nouvelle.

[Souligné en caractère gras et texte de grande taille par nous]

24 - À tout événement, même si l'interprétation originaliste de l'AQCIE-CIFQ devait être retenue, l'on devrait tenir compte du fait que la planification intégrée des ressources et que la notion de « la bonne énergie à la bonne place » (notions que la « Contribution GES » ici visée met en œuvre) constituaient déjà des notions préconisées dans le Rapport de la Table de consultation du Débat public sur l'énergie de 1996.

En 1996-1996, la Régie du gaz naturel appelait aussi elle-même à une meilleure coordination entre Hydro-Québec et Gaz Métropolitain en matière de bi-énergie :

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3349-96, Décision D-96-08, le 6 mars 1996, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, pages 4-5, [1995-1996] RDRGN 556, 559-560 :

La compensation d'investissements ne peut se justifier ni comme modification mineure d'un programme flexible, puisqu'il s'agit d'un élément capital de la formule de calcul de rabais pour les quelques clients visés, ni comme stratégie tarifaire, puisqu'il ne s'agit plus de tenir compte seulement de la concurrence de l'électricité, mais de procéder à une surenchère pour

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

ramener au gaz naturel les clients perdus en faveur d'Hydro Québec ou de maintenir au gaz naturel ceux qui seraient tentés d'aller à l'électricité.

Il faut se demander où s'arrêteraient les demandes des clients en bi énergie qui bénéficient de tels rabais ou de ceux qui en apprendraient la disponibilité. [...]

D'autre part, comme l'offre d'Hydro Québec est, selon ses tarifs actuels en vigueur jusqu'au 30 septembre 1997, la Régie invite SCGM à lui présenter, lors de la prochaine cause tarifaire ou avant, si elle le juge nécessaire, **ses projections et propositions en vue de faire face à la concurrence d'Hydro Québec et d'éviter de se retrouver, de façon ponctuelle, à la remorque d'initiatives de ventes d'Hydro Québec.**

Bien qu'il soit évident que SCGM et Hydro Québec sont et seront toujours en compétition sur le marché de l'énergie, **la Régie [NDLR : du gaz naturel] ne peut, dans les limites de son autorité en matière de régulation économique, que déplorer l'escalade des moyens de vente et la surenchère des offres et rabais de la part des deux sociétés, soit pour s'approprier une partie additionnelle de clientèle, soit pour tenter de maintenir leur pénétration et leur part du marché de la bi énergie, et ce, en laissant de côté toute notion d'efficacité énergétique et d'intérêt public : force est donc de constater que le seul intérêt des deux sociétés est de conserver à tout prix les clients du secteur bi énergie.**

Un tel dossier démontre qu'il serait utile, dans ce contexte, que les pratiques tarifaires de ces deux sociétés soient réglementées sur une même base.

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3307-94, Décision D-94-74, le 19 janvier 1995, RR. Théorêt, Giroux, Langevin, Motifs pages 13-14, Motifs publiés dans [1996-1997] RDRGN 95, 103-104 :

Par ailleurs, **la Régie constate que la vive concurrence actuelle, entre Hydro-Québec et SCGM pour le marché de la bi-énergie, est un exemple de la nécessité de pouvoir harmoniser la consommation des sources d'énergie au bénéfice de l'ensemble des consommateurs d'énergie et des compagnies d'utilités publiques.**

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?
4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

Présentement ce n'est pas le cas puisque, d'une part, la Régie a dû approuver un supplément pouvant aller jusqu'à 2,50 \$/m³ pour la clientèle bi-énergie d'Hydro-Québec qui utilise le gaz naturel en service de pointe seulement, **ce qui pourrait réduire substantiellement sinon annuler les épargnes que croyait pouvoir réaliser la clientèle qui choisirait le service de bi-énergie d'Hydro-Québec.** D'autre part, elle a également dû approuver des rabais de transport et de distribution pouvant atteindre 2 millions \$ pour éviter que cette clientèle passe du service de gaz naturel à celui de l'électricité, ces rabais étant subventionnés par les autres abonnés de gaz naturel.

La Régie est d'avis que les sommes importantes investies de part et d'autre en subventions, programmes commerciaux ou rabais pourraient être utilisées à meilleur escient pour, à tout le moins, tenter de maintenir la facture énergétique globale des consommateurs du Québec au plus bas niveau possible.

La Régie ne peut qu'espérer que les discussions sur la planification intégrée des ressources naturelles permettront à l'avenir une prise en compte plus large des effets de ces divers programmes, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs d'électricité, de mazout et de gaz naturel au Québec.

La Régie rappelle, finalement, que la Loi sur la Régie du gaz naturel ne lui confie une compétence juridique qu'à l'égard du gaz naturel seulement et que, dans ce contexte, elle doit s'assurer de la protection des intérêts de la communauté des consommateurs de gaz naturel tout en préservant l'intégrité financière des distributeurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

24.1 En outre, même James Bonbright, dans *Principles of Public Utilities* (Extrait déposé par le RTIEÉ au Dossier R-4169-2021 Ph.1, comme Pièce [C-RTIEÉ-17](#), [RTIEÉ-1](#), [Doc. 8](#)) reconnaissait la flexibilité du régulateur de tenir compte, **dans le revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs réglementés, des internalités et externalités qu'il juge appropriées, lesquelles évoluent dans le temps :**

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?

4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergie au secteur résidentiel

5. Reflection of all of the present and future private and social costs and benefits occasioned by a service's provision (i.e., all internalities and externalities).
9. The related, practical attributes of simplicity, certainty, convenience of payment, economy in collection, understandability, public acceptability, and feasibility of application.

James Bonbright reconnaît que **les listes constatives du revenu requis doivent être appliquées de façon souple** :

Lists of this nature are useful in reminding the ratemaker of considerations that might otherwise be neglected, and also useful in suggesting important reasons why problems of practical rate design do not yield readily to scientific principles of optimum pricing. But they are unqualified to serve as a base on which to build these principles because of their ambiguities (how, for example, does one define "undue discrimination?"), their overlapping character, their inconsistencies, and their failure to offer any basis for establishing priorities in the event of a conflict. For such a basis, we must start with a simpler and more fundamental classification of ratemaking functions and objectives.

Il énonce également le critère général suivant :

Criterion 2 - Consumer Rationing

(Attributes 4 and 5): based on the consumer-rationing objective, under which the rates are designed to discourage the wasteful use of public utility services while promoting all use that is economically justified in view of the relationships between the private and social costs incurred and benefits received;

Mais apporte la nuance suivante :

General principles of public utility rates and rate differentials are necessarily based on simplified assumptions both as to the objectives

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD

4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?
4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

of ratemaking policy and as to the factual circumstances under which these objectives are sought to be attained. Attempts to make these stated principles subserve all special objectives and cover all specific conditions would be hopeless. Writers on the theory of rates are therefore at liberty to base their analyses on the acceptance of those objectives which are of wide application and the attainment of which may be aided by whatever tests or measures of sound rate structure the analyses suggest.

Telle était donc la notion plus souple et évolutive du « *pacte régulateur* » qui existait lorsque le législateur de 1996 a adopté la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Ce n'était plus le pacte régulateur au sens de l'année 1927 !

24.2 -Le législateur de 1996 ne pouvait ainsi pas ignorer que même à son époque, l'on pouvait s'attendre à ce que les notions contenues dans sa nouvelle *Loi sur la Régie de l'énergie* seraient susceptibles d'être interprétées de façon souple et évolutive, notamment dans une perspective de planification intégrée des ressources (ce que la [Décision D-2022-061](#) fait effectivement). **Il existe en effet une présomption que le législateur connaît l'état du droit et du contexte factuel existant au moment où il adopte une nouvelle loi; l'intention du législateur était présumer nécessairement tenir compte de ceux-ci.** Voir entre autres sources : Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Thémis, 1999, p. 685 :

D'une manière plus large, l'examen des décisions judiciaires peut être de nature à expliquer l'objet d'une intervention du législateur et ainsi constituer un élément important de l'historique d'un texte législatif¹⁰³. En effet, une modification législative peut s'expliquer par la volonté de faire échec à une interprétation jurisprudentielle¹⁰⁴, de la consacrer par un texte¹⁰⁵ ou encore d'en tirer les conséquences¹⁰⁶.

4 – Le principe général que la Décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'HQD**4.2 Y a-t-il eu vice de fond dans l'application de « dépenses nécessaires » et « développement normal » ?****4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »****Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022****Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel**

24.2 -D'ailleurs **dès 1988**, il était déjà aussi dans l'intention du législateur d'alors, en adoptant la [Loi sur la Régie du gaz naturel](#), que les mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau » soient interprétés de façon large. En effet ces deux termes ont alors été inclus dans une énumération précédée du mot « notamment » (aa. 32 et 35 de cette [Loi](#)) et, de plus, il a alors été spécifié, en son article 32, que la Régie du gaz naturel « peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée dans l'intérêt des parties ».

Or si le législateur, depuis 1988, a ainsi voulu élargir les critères et outils à la disposition de la Régie pour établir le revenu requis et fixer les tarifs, il aurait été inutile et illogique pour ce législateur d'avoir voulu qu'un ou deux de ces critères et outils (les mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau ») soient interprétés de façon limitative, puisque la Régie pouvait, de toute manière, aller au-delà de ceux-ci.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de se demander aujourd'hui, aux présents dossiers, dans quelle mesure le mot « notamment » et la référence à « toute autre méthode » s'appliquent ou non au revenu requis de distribution d'électricité ou à sa tarification en vertu des plus récents articles 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Le mot « notamment » et cette référence à « toute autre méthode » ont en effet déjà eu pour effet depuis 1988 de favoriser une interprétation large des mots « dépenses nécessaires » et « développement normal d'un réseau ».

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

**4.3 CONCLUSION SUR L'INEXISTENCE D'UN VICE DE FOND SÉRIEUX ET FONDAMENTAL
ENTRAÎNANT NULLITÉ DANS L'APPLICATION DES NOTIONS DE « DÉPENSES NÉCESSAIRES »
ET DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL »**

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ soumet que la Régie de l'énergie, dans sa Décision D-2022-061, n'a aucun vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité, en reconnaissant un principe général selon lequel la Contribution GES qui serait payée par HQD à Énergir constituerait une dépense admissible aux fins de l'établissement futur du revenu requis d'HQD en cause tarifaire.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

5

LA « MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT » DU PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU POUR HQD – CONTESTÉE NOTAMMENT EN PARTIE PAR LE ROÉÉ ET PAR LE GRAME

26 - Tel qu'énoncé plus haut, la [Décision D-2022-061](#) ne se limite pas à énoncer des « principes généraux ».

Conformément à ce qui lui était demandé, la Régie a alors aussi statué sur la « méthode d'établissement » de ces principes.

Nous poursuivons ici sur sur la « méthode d'établissement » du principe quant à HQD.

Mais la [Décision D-2022-061](#) n'est pas claire sur la question de savoir ce qu'elle reconnaît ou non à titre de « méthode d'établissement » du principe général qu'elle reconnaît à l'égard d'HQD.

27 - La Régie, dans le corps de sa décision, apporte en effet les nuances suivantes qui ne se retrouvent pas au second paragraphe de son dispositif final en fin de décision :

[527] La Régie précise que **la valeur du montant de la Contribution GES à inclure dans le revenu requis d'HQD sera déterminée lors de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026.** Quant à Énergir, cette valeur sera évaluée et intégrée comme compte à recevoir de la part d'HQD dès son dossier tarifaire 2022-2023.

[528] Par ailleurs, la Régie est d'avis que tout changement aux taux applicables à la consommation de référence et au volume converti qui se trouvent dans la

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

méthode d'établissement de la Contribution GES occasionne **nécessairement une modification au principe général reconnu dans la présente décision.**

[529] En conséquence, si les Distributeurs désirent appliquer des taux différents à la consommation de référence et au volume converti que ceux prévus aux tableaux 43 et 44 de la pièce B-0034, **ils devront soumettre une demande à la Régie visant à modifier le principe général reconnu dans le présent dossier.**

[530] **Également, un nouvel examen du principe général de la Contribution GES et de sa méthode d'établissement pourrait avoir lieu si la Régie le juge approprié.**

[Souligné en caractère gras par nous]

28 - Les enjeux qui demeurent donc encore controversés selon le corps de la décision et nécessitent d'éventuels ajustements à la « méthode d'établissement » touchent notamment aux aspects suivants que le RTIEÉ avait aussi énumérés au paragraphe 56 de sa propre Argumentation C-RTIEÉ-0019 au Dossier R-4169-2022 :

56 - C'est dans ce contexte où l'Offre n'est pas parfaite que le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants**. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergie qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017.

Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

- **LE RÉALISME DES PRÉVISIONS DE PARTICIPATION ET LA SUFFISANCE DES AIDES OFFERTES AUX ÉQUIPEMENTS (PAR HQD ET LE SITÉ).**
- **LE MARCHÉ DE LA NOUVELLE CONSTRUCTION** : Actuellement, des nouvelles constructions résidentielles peuvent comporter des équipements de chauffage gaz. (Des aides financières selon le PGEÉ sont même offertes afin de s'assurer que de tels équipements soient plus efficaces). Tant que cette réalité existe, il serait anti-environnemental de ne pas favoriser la conversion de ces systèmes à la bi-énergie afin de ne garder le gaz naturel que pour la pointe.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

Mais ceci étant dit, il nous semble qu'à terme, dans le secteur résidentiel, les nouvelles constructions ne devraient plus prévoir de chauffage tout au gaz. À terme, ce chauffage devrait être soit tout électrique (TAÉ) soit en mode biénergie (en tenant compte de l'impact comparatif de ces deux options sur les coûts d'Hydro-Québec Distribution comme cela est fait au présent dossier et de l'évitement d'importations électriques de sources thermiques en pointe). Il est donc loin d'être établi, une fois que l'absence de chauffage tout au gaz dans la nouvelle construction serait devenue la norme, qu'il demeurerait pertinent pour HQD de verser une Contribution financière à Énergir pour les clients de ces nouvelles constructions.

La disparition à terme du chauffage tout au gaz dans les nouvelles constructions résidentielles, pourrait venir non seulement de modifications réglementaires mais également des décisions à venir de la Régie en causes tarifaire d'éteindre ou non ou de réduire les Plans de développement résidentiel d'Énergir.

Si le « scénario de base » des nouvelles constructions résidentielles cesse déjà de comporter de chauffage tout au gaz, alors selon le principe de l'additionnalité (voir notre Pièce [C-RTIEÉ-0013](#)), il n'y aura plus lieu d'offrir une aide financière à ce scénario de base. Par principe, les « économies tendanciennes » ne sont pas admissibles à des aides financières.

□ **UNE ÉVENTUELLE MEILLEURE DISPONIBILITÉ DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE AVEC ACCUMULATION** : Nous suivons avec intérêt l'évolution du marché des nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation. Il ressort en effet, tant de la preuve du ROÉÉ que de notre Pièce [C-RTIEÉ-0014](#), que les fournisseurs sont peu nombreux, que les systèmes hydroniques semblent trop coûteux, trop volumineux, trop lourds et trop demandant en puissance et ampérage pour servir le marché résidentiel. Seuls les systèmes à air pulsé seraient adaptés au marché résidentiel, tout en posant aussi des enjeux de coûts, de volume, de points, de puissance requise et d'ampérage. Mais ce marché pourrait évoluer et une telle évolution pourrait, à terme, affecter la pertinence de poursuivre l'Offre avec ses prévisions actuelles pour des années futures.

□ **LE DÉCLIN DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL ET LA MODIFICATION DU MODÈLE D'AFFAIRES D'ÉNERGIR (SON SERVICE ÉTANT APPELÉ À DEVENIR UN SERVICE DE POINTE SEULEMENT). L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU.** :

Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ1, Doc. 2](#) (voir

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

aussi A-0050, ns 25 février 2022, pp. 65-112), le gaz naturel (GN) est une forme d'énergie fossile et le Québec dans son Plan pour une économie verte (PEV 2030) a indiqué qu'il veut, autant que possible, l'éliminer à terme et en accroissant la part de gaz naturel qui est renouvelable (GNR), lequel bénéficierait donc du réseau de distribution gazier existant.

Les coûts d'approvisionnement du GN (comme ceux du pétrole) sont sujets à une importante volatilité récurrente. Le marché du carbone fera d'ailleurs augmenter le coût du GN jusqu'à un point où, à terme, il ne sera plus intéressant pour un client de s'alimenter au gaz naturel selon la structure actuelle des tarifs et aides financières. Ainsi, selon M. Éric Lachance PDG d'Énergir: « Le point de bascule est à 150 \$ la tonne « pour faire bouger l'aiguille » de la rentabilité ». (C-ROEE-0017, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/597/DocPri/R-4169-2021-C-ROE%c3%89-0017-Audi-Piece-2022_02_21.pdf, page 5). Le coût du GN conventionnel tendra alors, de plus en plus, à se rapprocher de celui du GNR, dont une part de plus en plus importante sera d'ailleurs déjà socialisée dans le gaz de réseau. L'accroissement progressif de l'approvisionnement en GNR permettra par ailleurs de réduire les émissions atmosphériques de méthane issues des matières putrescibles dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 20 ans est de 84 à 87 fois celui du dioxyde de carbone issu de sa combustion ou de 28 à 36 fois si étalé sur 100 ans (C-RTIEÉ-0015).

Et le Modèle d'affaires d'Énergir tendra aussi, de plus en plus, à concentrer ses ventes sur la période de pointe, ce qui rejoindrait l'objectif d'HQD et de la société québécoise d'éviter les achats coûteux d'électricité de source thermique durant cette période de pointe. Il appartiendra à la Régie, en coordination avec les objectifs du gouvernement du Québec, à s'assurer que les tarifs et aides financières offertes aux clients rendent possible un tel nouveau Modèle d'affaires.

Le coût de 170\$/t. CO₂ éq. est déjà celui prévu, pour 2030, de la taxe fédérale applicable aux autres provinces. Inévitablement, le SPEDE devra s'y adapter. En audience le 23 février 2022, M. Pascal Cormier pour Option consommateurs admet, en réponse au RTIEÉ, que c'est le coût de GES le plus élevé entre le SPEDE et la taxe fédérale qui doit servir, à terme, à évaluer l'Offre (**A-0049**, n.s., page 141, lignes 11-15).

L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau est traitée au Chapitre 6 de la présente argumentation.

□ **LES AUTRES MARCHÉS :**

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIÉE-0011, RTIÉE1, Doc. 2](#) (voir aussi A-0050, ns 25 février 2022, pp. 65-112), nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution (HQD) à étendre ses démarches de manière à pouvoir présenter des Offres comparables aux **clientèles de Gazifère et des réseaux électriques municipaux et coopératif** (comme elle leur offre déjà ses programmes en efficacité énergétique) sous réserve de l'examen de telles Offres par la Régie.

Toutefois, nous ne recommandons pas à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution (HQD) à étendre ses démarches en vue d'une Offre propane-électricité, compte tenu du fait que le **propane** est déjà en concurrence avec le GNR comprimé dans les zones non desservies par le réseau de conduites de distribution gazière. Si extension de démarches il devait y avoir, il serait donc davantage pertinent d'examiner une **Offre GNR comprimé/électricité** dans ces marchés.

Par ailleurs, contrairement à la clause 8.5 de l'Entente HQD-Énergir, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'envisager une bi-énergie gaz-électricité qui comporterait **la conversion du chauffage au mazout vers le gaz**. Cela sera d'ailleurs réglementairement interdit à compter du 31 décembre 2023.

29 - Or la Régie confirme, dans sa [Décision D-2022-061](#) en page 164, que plusieurs de ces enjeux demeurent encore sur la table et devront faire l'objet de **suivis annuels devant elle D'ICI la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD**. Malheureusement, une simple lecture du bref 2^e dispositif final de cette décision ne permet pas de bien saisir ces nuances :

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

TABLEAU 16

SUIVIS RÈGLEMENTAIRES DEMANDÉS PAR LA RÉGIE

<p>[193] La Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.</p>
<p>[214] [...] la Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils identifieront le taux de pénétration, le nombre et la consommation ainsi que le volume d'émission de GES évité attribuables à la clientèle des nouveaux bâtiments. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.</p>
<p>[242] [...], la Régie demande à HQD de déposer en preuve, dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026, une analyse visant à s'assurer que le tarif DT est toujours bien calibré.</p>
<p>[243] La Régie demande également aux Distributeurs de suivre les conversions en fonction de la technologie utilisée et d'identifier, le cas échéant, le nombre de clients biénergie qui ont migré au TAÉ et de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront ces informations. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.</p>
<p>[275] La Régie prend acte du fait que les Distributeurs déposeront à chaque année un suivi administratif qui contiendra notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de clients convertis, répartis par clientèle; • le volume de gaz naturel converti; • les GES évités; • l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions; • le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir.
<p>[276] Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel. Également, la Régie demande aux Distributeurs de déposer en suivi de la présente décision, les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu dans 5 ans l'année subséquente à ce réexamen.</p>

Argumentation du RTIEE sur les demandes de révision / révocation (v.r.r.)

M^e Dominique Neuman, Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

30 - Ces suivis demandés par la Régie aux fins de la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD donnent corps à l'ouverture qu'elle manifeste, aux paragraphes 527-530 précités de sa [Décision D-2022-061](#), en vue d'un examen plus pointu de la Contribution GES et de sa méthode d'établissement lors de cette cause tarifaire 2025-2026, nuances qui n'apparaissent pas dans le dispositif final de la [Décision D-2022-061](#).

31 - Ces suivis permettront notamment de traiter de la justesse ou non de la température de bascule bi-énergie prévue au Tarif DT que la Régie souhaite pouvoir réexaminer.

Ils permettront notamment de déterminer si une Contribution pour les clients nouveaux d'Énergir devrait ou non être incluse au calcul de celle-ci. **Le ROEE, aux paragraphes 135 à 149 de son [Argumentaire B-0009](#) semble percevoir dans le Décret n°874-2021 une interdiction faite à la Régie d'inclure les nouveaux clients dans le calcul de la Contribution et cela constitue son 3^e motif de révision/révocation de la [Décision D-2022-061](#) aux présents dossiers (motif appuyé dans l'argumentation [4197 C-GRAME-0004](#) du GRAME).** En réponse à cela, nous soumettons que le Décret n'a pas cet effet juridique car il ne constitue qu'un des éléments dont la Régie devait tenir compte. Toutefois, tel que susdit, nous partageons les préoccupations du ROEE et du GRAME quant à l'opportunité ou non d'inclure les nouveaux clients dans la méthode de détermination de la Contribution GES et, plus généralement, l'opportunité ou non qu'Énergir poursuive son développement dans le secteur résidentiel. Les causes tarifaires à venir d'Énergir permettront à la Régie de déterminer si Énergir devrait ou non mettre fin à ses plans de développement dans le secteur résidentiel ou si, par exemple, ce développement devrait ou non être réservé aux seules nouvelles constructions résidentielles dont le système de chauffage sersit déjà bi-énergétique plutôt que tout-au-gaz. Une fois que la Régie aura effectué ses choix à ce sujet dans les causes tarifaires d'Énergir, celle-ci pourra, notamment par les suivis qu'elle demande en vue de la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD,

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

pleinement tenir ce débat d'opportunité lors de la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD quant au traitement à accorder dans la méthode d'établissement de la Contribution GES aux volumes provenant des clients à la bi-énergie dans les nouvelles constructions résidentielles.

Aussi, les suivis précités requis par la Régie aux paragraphes 527-530 et en page 164 de sa [Décision D-2022-061](#) permettront de mieux évaluer la justesse de la prévision de la demande gazière et électrique, surtout dans le contexte des changements majeurs en cours quant au modèle d'affaires d'Énergir et également de tenir compte des autres marchés.

Enfin, ces suivis permettront de vérifier, toujours dans une perspective d'évolution de la demande et des marchés, si des technologies alternatives nouvelles d'accumulation de chaleur prennent place auprès de la clientèle de manière à réduire la consommation de pointe.

Il résulte donc du corps de la Décision D-2022-061 que la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES ne demeure aucunement immuable aux fins de la cause tarifaire 2025-2026.

32 - **Regrettablement toutefois, cette non-concordance entre les nuances et suivis indiqués dans le corps de la décision (paragraphes 527-530 et page 164 précités) et son dispositif ne permet pas aux lecteurs de bien comprendre ce que la Régie a décidé ou non, en ce qui concerne la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES.**

33 - C'est ce manque de nuance dans le 2^e dispositif final de la Décision D-2022-061 (contrairement au corps de la décision) qui fait craindre aux Demandeurs en révision que la future cause tarifaire 2025-2026 ne permettra plus aux participants ni à la Régie de modifier la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES, à savoir les diverses hypothèses qui la sous-tendent.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

34 - Le RTIÉÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le second paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en la modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034 (sous réserve [de] la reconsidération de cette méthode qui pourra en être faite en cause tarifaire notamment à la lumière des suivis [qui seront obtenus selon les paragraphes 527-530 et la page 164 de la présente décision], doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;

La Régie saisie d'une demande de révision/révocation possède en effet le pouvoir moindre et inclus non pas d'annuler la décision visée, mais d'y apporter une rectification tel que susdit de manière à éviter une ambiguïté de formulation qui, si elle n'avait pas été corrigée, pourrait laisser croire à une erreur révisable. Subsidiairement, la formation de révision peut, dans les motifs d'une décision rejetant une demande de révision/révocation, exprimer comment, à son avis, il faut bien comprendre le sens d'un paragraphe ambigu de la décision sous étude.

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079) du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

6

LE PRINCIPE GÉNÉRAL QUE LA DÉCISION D-2022-061 A RECONNU À L'ÉGARD D'ÉNERGIR ET SA MÉTHODE DE DÉTERMINATION – QUI SEMBLENT CONTESTÉS PAR LE RNCREQ

35 - Par ailleurs, il ne semble pas controversé que, si Énergir, reçoit d'HQD un revenu (qu'HQD le verse à tort ou à raison et de façon régulée ou non quant à HQD), la prévision de ce revenu devra être soustraite du revenu requis d'Énergir lors de toute cause tarifaire. Le RNCREQ semble l'admettre lui-même (ns A-0013, p. 173, lignes 1-13), bien qu'il semble toujours demander la révocation du 3^e dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 concernant le principe général d'Énergir (pour inutilité).

36 - Nous soumettons respectueusement qu'en reconnaissant cet aspect précis, la Régie ne se trouve pas à déterminer, **du point de vue de la régulation d'Énergir**, si HQD a raison ou non de lui verser ce revenu ni dans quel cadre HQD le verse. Les demandeurs en révision semblent craindre toutefois que la formulation du 3^e paragraphe du dispositif de l'article 708 de la [Décision D-2022-061](#) n'entraîne implicitement une reconnaissance de la justesse ou de l'admissibilité de la dépense du point de vue d'HQD.

37 - Le RTIÉÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le troisième paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en le modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

RECONNAÎT le principe général selon lequel le revenu d'Énergir résultant de toute éventuelle contribution d'Hydro-Québec Distribution pour la

6 – Le principe général que la décision D-2022-061 a reconnu à l'égard d'Énergir et sa méthode de

Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022

Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel

réduction des gaz à effet de serre doit être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

38 - Ceci rend ainsi « neutre » la formulation de ce paragraphe, ne mentionnant plus la méthode de détermination par HQD, vu que cela n'est pas nécessaire aux fins du principe général reconnu pour Énergir.

*Régie de l'énergie - Dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022
Dossiers de révision / révocation de la Décision D-2022-061 (telle que rectifiée par la décision D-2022-079)
du dossier R-4169-2021 Phase 1 relatif à la bi-énergie HQD-Énergir au secteur résidentiel*

7

CONCLUSION

39 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et arguments qui sont exprimés au présent mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, notamment en leurs paragraphes **8-10, 11-13, 25, 34 et 37**.

40 - Le tout respectueusement soumis.